

N° 284

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès verbal de la séance du 17 avril 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*

Par M. Germain AUTHIÉ,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse Cazals, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 240 (1990-1991)

---

Fonctionnaires et agents publics.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	5
<b>I. L'OUVERTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>A. L'OUVERTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE NATIONALE AUX     RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Une ouverture nécessaire et souhaitable .....</b>	<b>7</b>
<i>a) Une ouverture nécessaire : les conséquences du droit             communautaire .....</i>	<i>7</i>
<i>b) Une ouverture souhaitable : une conséquence logique de la             politique européenne de la France .....</i>	<i>11</i>
<b>2. Une mise en oeuvre délicate qui justifie une démarche         progressive .....</b>	<b>14</b>
<i>a) Une mise en oeuvre délicate .....</i>	<i>14</i>
<i>b) Une démarche progressive .....</i>	<i>24</i>
<b>B. L'OUVERTURE DES CONCOURS D'ACCÈS AUX INSTITUTS     RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE     L'ARCHITECTURE .....</b>	<b>27</b>
<b>1. La création d'un troisième concours d'entrée dans les         instituts régionaux d'administration (IRA) .....</b>	<b>27</b>
<i>a) Le précédent récent du troisième concours d'entrée à l'École             nationale d'administration (E.N.A.) .....</i>	<i>27</i>
<i>b) Un moyen de diversification supplémentaire du recrutement de la             fonction publique .....</i>	<i>28</i>
<b>2. L'ouverture de l'enseignement supérieur de l'architecture ..</b>	<b>29</b>
<i>a) le contexte : l'élaboration d'un statut des enseignants en             architecture .....</i>	<i>29</i>
<i>b) une ouverture proche des règles applicables à l'enseignement             supérieur .....</i>	<i>30</i>

	<u>Pages</u>
<b>II. L'ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AUX BESOINS ET RÉALITÉS DE L'ADMINISTRATION</b> .....	31
<b>A. MODIFICATIONS DE LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</b> .....	31
<b>B. MODIFICATIONS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES</b> .....	32
<b>III. LA VALIDATION DES NOMINATIONS ET DES DÉCISIONS PRISES À LA SUITE D'ANNULATIONS PAR LE JUGE ADMINISTRATIF</b> .....	33
<b>A. UNE PROCÉDURE NÉCESSAIRE</b> .....	34
<b>B. UNE PROCÉDURE JUSTIFIÉE DANS LES CAS VISÉS PAR LE PROJET DE LOI</b> .....	35
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	39
<b>TITRE PREMIER</b> .....	39
<i>Article premier - Ouverture de la fonction publique aux ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne</i> .....	39
<b>TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</b> .....	45
<i>Article 2 - Modifications et suppressions diverses dans la loi du 11 janvier 1984</i> .....	45
<b>TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE</b> .....	57
<i>Article 3 - Abrogations et modifications diverses dans le code des pensions civiles et militaires de retraite</i> .....	57
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION</b> .....	61
<i>Article 4 - Troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration</i> .....	61

	<u>Pages</u>
<b>TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR .....</b>	<b>63</b>
<i>Article 5 - Ouverture de l'enseignement supérieur de l'architecture à des personnalités n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'ayant pas la nationalité française et à des enseignants associés ou invités .....</i>	<i>63</i>
<i>Article 6 - Modification formelle de l'article 70 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur .....</i>	<i>66</i>
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>66</b>
<i>Article 7 - Validation de nominations de candidats admis à divers concours .....</i>	<i>66</i>
<i>Article 8 - Validation de délibérations collectives et de décisions auxquelles ont pris part des professeurs d'université dont la nomination a été annulée .....</i>	<i>68</i>
<i>Article 9 - Prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension des périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année en institut universitaire de formation des maître en qualité d'allocataires .....</i>	<i>69</i>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>71</b>

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet essentiel d'ouvrir la fonction publique aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Cette réforme importante, qui exige un aménagement de la règle traditionnelle selon laquelle nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française, a justifié un examen très attentif de la part de votre commission des Lois.

Elle s'inscrit dans un contexte plus général d'ouverture de la fonction publique que traduit la création d'un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration et l'ouverture de l'accès à l'enseignement supérieur de l'architecture.

Le présent projet de loi tend, par ailleurs, à adapter certaines dispositions ou procédures aux besoins de l'administration.

Enfin, des dispositions diverses visent à valider des nominations intervenues à la suite de concours ayant donné lieu à des annulations par le juge administratif et des décisions prises par des professeurs dont les nominations ont elles-mêmes été annulées.

\* \* \*

\*

## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

### **I. L'OUVERTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

L'ouverture de la fonction publique fait l'objet des titres premier, IV et V du projet de loi.

Le titre premier ouvre, sous certaines conditions, la fonction publique nationale aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Les titres IV et V ouvrent les concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, d'une part, et à l'enseignement supérieur de l'architecture, d'autre part.

#### **A. L'OUVERTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE NATIONALE AUX RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE**

L'accès à la fonction publique est subordonné à la possession de la nationalité française (article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Une exigence équivalente est imposée dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Du point de vue du droit communautaire, cette condition de nationalité ne semblait pas soulever de difficultés. En effet, l'article 48 du Traité de Rome qui précise les conséquences du principe de la libre circulation des travailleurs., exclut (paragraphe 4) de son champ d'application les «emplois dans l'administration publique».

Cependant, la Cour de Justice des Communautés européennes a interprété restrictivement la notion d'«emplois dans

l'administration publique» en considérant que **seuls certains de ces emplois peuvent échapper à la libre circulation des travailleurs.**

La Commission des Communautés européennes a tiré les conséquences de cette jurisprudence dans une communication du mois de janvier 1988, par laquelle elle affirme sa volonté d'entreprendre **une action systématique** afin que soient levées les restrictions fondées sur la nationalité pour l'accès aux emplois de certains secteurs publics.

Outre la motivation qui résulte de sa volonté de faire progresser la construction européenne, la France se voit donc contrainte, à l'instar de ses autres partenaires, d'adapter ses règles d'accès à la fonction publique aux exigences du droit communautaire.

Nécessaire et souhaitable dans son principe, cette ouverture de la fonction publique nationale aux ressortissants de la Communauté européenne apparaît néanmoins délicate dans ses conditions de mise en oeuvre.

## **1. Une ouverture nécessaire et souhaitable**

*a) Une ouverture nécessaire : les conséquences du droit communautaire*

### **• Le Traité de Rome**

Parmi les actions qu'il assigne à la Communauté, l'article 3 du Traité de Rome retient «l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux». Son article 7, en outre, interdit dans le domaine d'application du Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, «**toute discrimination exercée en raison de la nationalité**».

L'article 48 du Traité précise que la libre circulation des travailleurs «implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail». Son paragraphe 4 exclut néanmoins de son champ d'application **les emplois dans l'administration publique.**

**En conséquence, les Etats membres se croyaient fondés à considérer que l'ensemble de leur secteur public restait à l'écart de l'application du principe de libre circulation des travailleurs.**

La Commission des Communautés européennes ne peut se satisfaire de cette interprétation, d'une part, parce que, en raison de l'étendue plus ou moins grande de l'administration publique dans les différents Etats membres, la portée du principe de libre circulation des travailleurs pourrait varier d'un Etat à l'autre, d'autre part, parce que l'étendue de la libre circulation serait alors conditionnée par les fluctuations du secteur public, laissées à la discrétion des Etats membres.

C'est donc à son initiative que la Cour de Justice des Communautés européennes a été appelée à préciser dans un sens restrictif la notion d'emplois dans l'administration publique.

**• L'interprétation restrictive de la notion d'emplois dans l'administration publique par la Cour de Justice**

Appelée à se prononcer sur la notion d'*«emplois dans l'administration publique»* à la demande de la Commission, la Cour de justice a, en effet, considéré dans un arrêt de principe, confirmé par la suite, du 17 décembre 1980 (Affaire 1949/79, Commission c/ Belgique) que seuls les emplois **«qui comportent une participation directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique»** et les fonctions **«qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques»** sont placés hors du champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs.

Les contours de la notion d'administration publique sont difficiles à établir à partir des critères d'*«exercice de la puissance publique»* et de *«sauvegarde des intérêts généraux»*.

La Cour de Justice avait néanmoins déjà précisé, après avoir été saisie d'une question préjudicielle sur la portée de l'exception posée à l'article 48 § 4 du Traité, que la nature du lien juridique entre le travailleur et l'administration était indifférent (Affaire 152/73, Sotgiu c/ Deutsche Bundespost, arrêt du 12 février 1974). Elle a ainsi fait prévaloir une **conception fonctionnelle** sur une conception institutionnelle ou organique.

Elle considère, en effet, selon un considérant de principe, que *«faire dépendre l'application de l'article 48 § 4 du Traité de la nature juridique du lien qui unit l'agent à l'administration donnerait... aux Etats membres la possibilité d'étendre à leur gré le nombre d'emplois couverts par cette disposition d'exception»* (notamment Affaire 225/85, Commission c/ Italie, arrêt du 16 juin 1987).

Cette conception fonctionnelle doit être rapprochée de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui fait prévaloir un critère matériel (nature des fonctions exercées, missions du service) sur un critère organique (nature juridique de l'institution dont relève l'agent).

En conséquence, selon la Cour, c'est à partir d'un examen des fonctions exercées que doit être apprécié si l'emploi participe de manière directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou a pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

Ces principes ont été confirmés dans plusieurs arrêts réglant les cas particuliers suivants :

- employés des chemins de fer et agents municipaux en Belgique (arrêt précité) ;
- infirmiers en France (Affaire 307/84, Commission c/ République française, arrêt du 3 janvier 1986) ;
- enseignants de l'enseignement secondaire dans un lycée privé en R.F.A. (Affaire 66/85, Deborde Lawrie-Blum c/ Land Baden-Württemberg, arrêt du 3 juillet 1986) ;
- chercheurs du CNRS en Italie (arrêt précité) à l'exception des fonctions de direction ou de conseil de l'Etat ;
- directeurs et professeurs dans certaines écoles privées grecques d'enseignements professionnel ou de «rattrapage» (Affaire 147/86, Commission c/ République hellénique, arrêt du 15 mars 1988).

**En dépit de ces précisions, la jurisprudence de la Cour de Justice ne permet pas d'avoir une représentation exacte de la notion d'«emplois dans l'administration publique».**

Il faut néanmoins observer que la Cour de Justice a adopté une démarche prudente et que le caractère très général des critères qu'elle a retenus donne aux Etats membres **une certaine latitude** pour leur mise en oeuvre.

• **La politique de la Commission des Communautés européennes**

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice, la Commission avait d'abord envisagé l'élaboration d'un projet de directive dont l'objet aurait été de définir le champ d'application de l'exception prévue à l'article 48 § 4 du Traité, en fournissant aux Etats membres des «notions communes portant sur les éléments juridiques employés par la Cour».

Ce projet de directive n'ayant pu aboutir, la Commission a adressé aux Etats membres une communication en date du 5 janvier 1988 (JOCE n° C 72-2 du 18 mars 1988) afin de leur indiquer qu'elle entendait entreprendre une action systématique destinée à éliminer les «restrictions fondées sur la nationalité qui, dans chaque Etat membre, interdisent aux travailleurs des autres Etats membres l'accès aux emplois de certains secteurs publics bien déterminés».

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de Justice, elle estime que n'entrent pas dans le champ de la libre circulation des travailleurs les fonctions spécifiques de l'Etat et des collectivités assimilables telles que les **forces armées, la police et les autres forces de l'ordre ; la magistrature ; l'administration fiscale et la diplomatie.**

Sont également couverts par l'exception de l'article 48 § 4 du Traité, les emplois relevant des **ministères de l'Etat, des gouvernements régionaux, des collectivités territoriales et autres organismes assimilés, des banques centrales, sous réserve qu'ils s'ordonnent autour d'un pouvoir juridique public de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public tel que l'élaboration des actes juridiques, la mise en exécution de ces actes, le contrôle de leur application et la tutelle des organismes dépendants.**

En revanche, la Commission entend mener une action systématique sur plusieurs secteurs d'activité dont les emplois sont en général suffisamment éloignés des activités spécifiques de l'administration telles que définies par la Cour de Justice :

- les **services commerciaux** (par exemple : transports publics, distribution d'électricité ou de gaz, compagnies de navigation aérienne ou maritime, postes et télécommunications, organismes de radiotélédiffusion) ;

- les **services de santé publique ;**

- l'enseignement dans les établissements publics ;
- la recherche à des fins civiles dans les établissements publics.

Si cette communication n'a pas valeur de règle juridique, la Commission est néanmoins décidée à **contester**, devant la **Cour de Justice**, sur la base de l'article 169 du **Traité**, prévoyant l'ouverture d'un contentieux à l'encontre de l'Etat ayant manqué à ses obligations, les clauses de nationalité de portée générale et absolue figurant dans les statuts de la fonction publique des Etats membres.

A cette fin, elle a adressé le 8 mars dernier, une mise en demeure aux Etats concernés leur laissant six mois pour mettre leurs législations et leurs textes réglementaires en conformité avec les règles communautaires. A l'issue de ce délai, un avis motivé sera adressé aux Etats membres faisant courir un nouveau délai.

Bien que la Commission semble disposée à une certaine souplesse dans la mise en oeuvre de moyens de contrainte, les **Etats membres concernés risquent donc une condamnation par la Cour de Justice**.

Ils ont donc intérêt à prendre l'initiative d'adapter leur règles nationales aux principes communautaires, afin de maîtriser les effets de l'application du principe de la libre circulation à la fonction publique plutôt que d'y être contraints sous l'effet de contentieux ouverts devant la Cour de Justice.

Ainsi rendue nécessaire par l'application des règles communautaires, l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de la Communauté apparaît, en outre, comme une conséquence logique de la politique européenne de la France.

*b) Une ouverture souhaitable : une conséquence logique de la politique européenne de la France*

En premier lieu, l'exclusion des étrangers de l'exercice de fonctions publiques repose encore aujourd'hui sur des motifs que **DOMAT**, au XVIIème siècle, dans ses «Lois civiles», formulait en ces termes : «on exclut les étrangers des charges publiques parce qu'ils ne sont pas du corps de la société qui compose l'Etat d'une nation, et que ces charges demandent une fidélité et une affection au prince et aux lois de l'Etat qu'on ne présume pas dans un étranger».

L'exigence de nationalité française, qui favoriserait la loyauté et la fidélité indispensable dans le service de l'Etat et des

autres collectivités publiques, est incontestable s'agissant de l'exercice des fonctions régaliennes traditionnelles de l'administration. La Cour de Justice elle-même relève (arrêt précité du 17 décembre 1980, Commission c/ Belgique) que les emplois dans l'administration publique, dans la définition restrictive qu'elle en donne, requièrent «de la part de leurs titulaires l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat, ainsi que la réciprocité des droits et des devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité».

Cette même exigence n'a plus de fondements aussi solides s'agissant d'emplois dans des activités de nature économique et sociale qui, quoique revêtant un caractère d'intérêt général comme en témoigne leur prise en charge par des collectivités publiques, sont dépourvues des marques de la puissance publique et ne concernent pas la défense de la souveraineté nationale.

Or, le rapprochement entre pays membres de la Communauté, auquel la France apporte une contribution active, développe des liens spécifiques entre Français et ressortissants communautaires qui font apparaître comme acceptable que ces derniers puissent avoir accès à un certain nombre d'emplois publics dans les mêmes conditions que les nationaux.

A cet égard, votre rapporteur a pu constater avec satisfaction, lors des entretiens qu'il a eus pour la préparation du présent rapport, que le principe d'une telle ouverture était admis tant par les responsables des administrations que par les organisations syndicales de la fonction publique. Même si l'une de ces dernières a exprimé sa préférence pour le développement d'une coopération entre fonctions publiques nationales.

Il ne serait donc pas acceptable, à la veille de la mise en place du grand marché communautaire, fondé sur le principe de libre circulation, de tenir la fonction publique à l'écart de ce mouvement.

En second lieu, cette ouverture conforme aux engagements communautaires de la France, apparaît maîtrisable dans ses effets.

D'une part, l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de la Communauté implique un simple aménagement de la condition de nationalité, non pas la suppression de cette condition. En outre, elle n'aura pas de conséquences sur les autres dispositions du statut général. En conséquence, n'est pas fondée la crainte exprimée par l'une des organisations syndicales consultées par votre rapporteur que l'ouverture de certains emplois

n'équivale à reconnaître qu'ils ne relèvent plus de l'administration publique. C'est à chaque Etat membre qu'il revient de fixer les frontières de son administration.

D'autre part, cette ouverture ne devrait pas provoquer un afflux massif de candidatures de ressortissants communautaires. Aucune préoccupation réelle n'a été exprimée à ce sujet par les responsables des administrations consultés par votre rapporteur. Cette ouverture devrait concerner essentiellement des personnes apparentées à des Français, des personnes nées de parents ressortissants d'un pays de la Communauté et installées en France ou encore certaines régions frontalières. Ainsi, l'expérience de la libre circulation à partir des directives communautaires sectorielles (médecins notamment) ne s'est traduite que par l'installation de quelques centaines de personnes. Seul le secteur de la santé pourrait être plus sensiblement concerné.

Enfin, si ces engagements communautaires créent des obligations à la France, celle-ci peut également en tirer profit.

D'une part, l'ouverture de l'accès à certains emplois publics doit jouer au profit de tous les ressortissants des Etats membres de la Communauté. En conséquence, des Français désireux d'accéder à un emploi public dans un autre pays de la Communauté pourront bénéficier de l'application des principes communautaires.

D'autre part, notre fonction publique peut tirer bénéfice de l'apport d'expériences et de compétences acquises dans d'autres Etats de la Communauté. En outre, même s'il faut rester prudent sur ce plan, l'ouverture aux ressortissants communautaires peut, pour certains emplois spécifiques, contribuer à résoudre certaines difficultés de recrutement.

\*

\*      \*

Nécessaire pour l'application des principes communautaires, l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de la Communauté est donc également souhaitable.

Telle est la conclusion qui ressort du rapport de la mission confiée en 1987 à M. Jean-Pierre Puissochet, conseiller d'Etat, qui a été remis au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, au mois de septembre 1988.

A la suite d'un rapport d'information (n° 61, 1ère session ordinaire 1990-1991) de notre excellent collègue M. Guy Cabanel, la délégation du Sénat pour les Communautés européennes avait également conclu que «s'il est légitime que l'organisation des services publics continue de relever de la seule compétence des Etats membres, «l'exigence de nationalité n'apparaît pas fondée pour nombre d'emplois de ces services».

Il ne faut cependant pas sous-estimer les difficultés que soulève une telle ouverture dans sa mise en oeuvre concrète

## 2. Une mise en oeuvre délicate qui justifie une démarche progressive

### *a) Une mise en oeuvre délicate*

Le rapport précité de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes mettait très clairement en évidence les difficultés posées par cette ouverture. De même, le rapport d'information (n° 950, première session ordinaire 1989-1990) présenté par M. Jacques Mahéas, en conclusion des travaux d'une mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale mesurait les conséquences de l'aménagement de la règle de la nationalité pour les différents pays de la Communauté.

Le rapport de mission de M. Jean-Pierre Puissochet, concluait, certes, à une ouverture très large aux ressortissants communautaires, mais définissait également un certain nombre de principes sur lesquels devait s'appuyer une réforme de la réglementation française : respect de l'unité de la fonction publique ; souci de la réciprocité ; pragmatisme, clarté.

Ces difficultés doivent être appréciées, d'une part, au regard des conditions d'adaptation du droit national aux principes communautaires et, d'autre part, au regard de la question importante de la réciprocité.

### **• Les conditions d'adaptation du droit national aux principes communautaires**

La condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique est posée à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette exigence de nationalité française a une portée très large puisque la loi du 13 juillet 1983, qui constitue le titre premier du statut général, s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics y compris les hopitaux.

Cette portée n'a pas été entamée par les exceptions législatives qui ont été prévues, au cours de la dernière décennie, pour certains praticiens hospitaliers, certains personnels de la recherche et pour l'enseignement supérieur.

En revanche, des étrangers ressortissants de la Communauté économique européenne peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires en vertu de dispositions législatives (par exemple la loi n° 85-10 portant diverses dispositions d'ordre social, article 45) ou de la jurisprudence.

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, les services publics gérés par des personnes privées et les entreprises publiques, aucune condition de nationalité n'existe en principe sauf pour les agents de direction et l'agent comptable, lorsqu'ils sont fonctionnaires. Mais, les statuts, lorsqu'ils existent, prévoient une telle condition pour les emplois de titulaires (EDF-GDF, SEITA, SNCF, Air France, RATP). Toutefois, un important accord cadre a été conclu en 1990 entre le Centre européen des entreprises publiques, où siègent notamment la SNCF et EDF-GDF, et la Confédération européenne des syndicats afin de favoriser la libre circulation des travailleurs entre les diverses entreprises publiques de transport ferroviaire et de distribution d'énergie. En outre, l'adaptation des statuts ne nécessite aucun préalable législatif.

Une modification législative est, en revanche, nécessaire pour la fonction publique proprement dite. Elle doit se faire en conformité avec les principes constitutionnels et préciser les conditions, admises par les règles communautaires, à l'entrée des ressortissants communautaires.

### • **Le respect des principes constitutionnels**

**Le rapport Puissochet soulignait, à juste titre, qu'aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'entrée de ressortissants de la Communauté dans la fonction publique.**

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ne peut fonder une éventuelle interdiction.

L'article 6 de la Déclaration dispose certes que «**tous les citoyens** sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent». Mais, si ces dispositions visent **les citoyens**, individus qui composent le peuple français, elles ont pour objet l'abolition de toute discrimination et ne peuvent être regardées comme interdisant, a contrario, aux étrangers l'accès aux emplois publics.

Son article 3 dispose que «**le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation**» et que «nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément». Ce principe n'interdit pas l'accès des ressortissants communautaires aux emplois publics. Il le conditionne néanmoins en empêchant qu'un étranger puisse se voir confier des **attributions liées à la souveraineté**. Cette restriction ne soulève pas de difficultés au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui l'admet expressément.

L'entrée des ressortissants de la Communauté dans la fonction publique n'est pas, par ailleurs, contraire à un **principe fondamental reconnu par les lois de la République** ou à un principal général.

Il semble, en effet, difficile de tirer de la confirmation de la condition de nationalité dans les législations successives, l'émergence d'un principe de valeur constitutionnelle alors même que le législateur a prévu plusieurs exceptions à cette règle et que, depuis la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article 53) a été supprimée l'incapacité temporaire dont étaient frappés (en vertu du code de la nationalité) les Français naturalisés par décret, qui faisait obstacle à leur nomination comme fonctionnaires de l'Etat pendant les cinq années suivant leur naturalisation.

Constitutionnellement possible, l'ouverture de la fonction publique doit néanmoins être **conditionnée** pour respecter les exigences du principe de souveraineté.

En conséquence, un ressortissant communautaire pourrait se voir interdire l'accès à certains emplois en raison de leur nature. **Le déroulement de sa carrière en serait donc affecté.** Cette limitation n'est pas incompatible avec le **principe de l'égalité de traitement** qui n'interdit pas de **traiter différemment des personnes qui se trouvent dans des situations différentes**, à la condition que la discrimination soit fondée sur des considérations d'intérêt général et qu'elle soit adéquate, dans son ampleur et dans ses modalités, à la différence objective de situations.

En l'occurrence, la différence de situations résulte de la **nationalité** qui justifie la différence de traitement pour l'accès à certains emplois liés à l'exercice de l'autorité publique.

La définition des **conditions d'accès** des ressortissants communautaires constitue, en conséquence, l'enjeu de l'adaptation de la législation.

#### **• Les conditions légales d'un accès des ressortissants communautaires à la fonction publique**

Ces conditions doivent porter, d'une part, sur les restrictions nécessaires au regard des principes constitutionnels, autres que la condition de nationalité, exposés ci-dessus et, d'autre part, sur la mise en oeuvre des critères applicables aux nationaux (article 5 de la loi du 13 juillet 1983), à la situation spécifique des ressortissants communautaires.

**\* Les restrictions à l'accès des ressortissants communautaires** doivent concerner les emplois qui, selon la formulation de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, comportent une **«participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique»** ou se rattachent à **«la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des autres collectivités publiques»**.

Cependant, si la transposition pure et simple de ces concepts en droit interne a l'avantage de mettre notre législation en parfaite conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice <sup>(1)</sup>, elle peut, en revanche, avoir l'inconvénient, souligné par le rapport Puissochet, d'utiliser des notions qui ne sont pas familières à notre droit administratif ou, s'agissant de la notion de la puissance publique, ont été dépassées depuis plusieurs décennies par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le rapport Puissochet, proposait, en conséquence, de retenir une autre terminologie plus conforme aux notions usitées en droit interne en réservant aux nationaux certains emplois **« compte tenu de la mission de chaque service et de la nature des fonctions à exercer »**.

Des notions voisines sont, en effet, utilisées par le juge administratif :

- les «nécessités propres et missions du service» pour l'accès des étrangers aux fonctions de membres du conseil d'administration des établissements d'enseignement public du second degré (Conseil d'Etat - 26 janvier 1975, Election des représentants du personnel au Conseil d'administration du CES «François Mauriac») ou des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (Conseil d'Etat 12 mai 1978, Election des membres étudiants du Conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz).

- «nature des fonctions ou conditions de leur exercice» pour l'égal accès aux fonctions publiques sans distinction de sexe (Conseil d'Etat, Assemblée, 21 avril 1972, Syndicat chrétien des corps des officiers de police ; 5 juin 1981, Melle Baudet ; 5 juin 1981, Melle Loyani).

Les fonctions d'autorité sont ainsi des fonctions **dont la nature** justifie qu'elles soient confiées à des nationaux. Les fonctions d'exécution dans des secteurs sensibles de l'administration peuvent être exclues de la libre circulation au titre des «missions du service».

Le critère tiré de la nature des fonctions permet d'arriver à un classement voisin de celui reposant sur le critère communautaire de **participation à l'exercice de la puissance publique**. Le critère des «missions de service» permet de recouvrir les fonctions que le juge communautaire exclut de la libre circulation au titre de la

---

*(1) solution qui avait été retenue pour un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Daillet le 11 juin 1987*

**sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des autres collectivités publiques.**

**Ainsi, cette démarche permet d'éviter la majeure partie des risques de contentieux devant la Cour de Justice tout en utilisant des notions connues en droit interne.**

S'il n'a pas repris les critères proposés par le Rapport Puissochet, le présent projet de loi a néanmoins suivi une démarche comparable afin que les critères fixés par la loi soient pertinents au regard du droit interne. Il utilise en effet, les notions, d'une part, d'«**attributions séparables de l'exercice de la souveraineté**» plus éclairante que la notion très générale de «sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat», et, d'autre part, de «**participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique**» plus précise que la notion d'«exercice de la puissance publique»

C'est à partir de l'examen de la «nature des fonctions» et des «missions du service» que devra être apprécié si les fonctions concernées ont des attributions séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

**Il reste que, même à partir de critères pertinents au regard du droit interne, le recensement des emplois exclus du champ d'application du principe de libre circulation sera délicat. Il reviendra aux statuts particuliers de désigner les corps, cadres d'emplois ou emplois répondant à ces critères.**

**\* Tout aussi délicate sera l'application à la situation des ressortissants communautaires des conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire : jouissance des droits civiques ; absence de condamnation incompatible avec l'exercice de la fonction ; régularité de la situation au regard des obligations de service national ; aptitude physique à l'exercice des fonctions.**

La condition d'aptitude physique peut être appliquée directement aux ressortissants communautaires.

La jouissance des droits civiques et la régularité de situation au regard des obligations de service national de leur Etat d'origine ne peuvent, s'agissant de non nationaux, avoir pour objet de s'assurer leur attachement à l'égard de notre pays.

Cette double obligation ne peut donc avoir la même signification que pour des Français. Elle correspond à une exigence de probité qui, remplie dans un Etat membre de la Communauté, peut être acceptée en France.

Enfin, le critère tiré de l'absence de condamnation apparaît comme le plus sensible. Le 3° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 fait expressément référence aux mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du fonctionnaire.

Or, chaque Etat a un droit judiciaire qui lui est propre. En conséquence, le droit pénal et la définition des infractions ne sont pas homogènes d'un Etat à l'autre. En outre, le système du casier judiciaire n'est pas transposable à tous les Etats de la Communauté. Enfin, l'amnistie obéit à des règles différentes suivant les Etats.

Il appartiendra au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier du projet de loi de préciser la nature des condamnations incompatibles avec la qualité de fonctionnaire.

Ainsi, il est exclu que le débat législatif résolve l'ensemble des difficultés d'adaptation du droit interne aux principes communautaires.

Cette adaptation doit, en outre, être appréciée au regard de la question très importante de la réciprocité que la France est en droit d'attendre de la part de ses partenaires.

#### • La question de la réciprocité

La préoccupation que l'ouverture de la fonction publique nationale ne reste pas isolée et soit accompagnée d'un mouvement comparable dans les autres Etats membres a été exprimée au cours des entretiens qu'a eus votre rapporteur pour la préparation du présent rapport.

Parfaitement légitime, cette préoccupation ne peut pas constituer une condition préalable à l'adaptation du droit interne. Sa mise en oeuvre, qui impliquera la levée des obstacles à l'ouverture de la fonction publique de nos partenaires, devra néanmoins animer l'action du gouvernement dans la mise en oeuvre concrète de l'ouverture de la fonction publique.

**La réciprocité ne peut, en droit, constituer une condition préalable à l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires.**

Certes, l'article 55 de la Constitution dispose que «les traités ou accord régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.»

Cette disposition vaut évidemment pour le droit communautaire. En conséquence, non seulement le Traité de Rome dans sa partie directement exécutoire mais aussi les actes pris pour son application (droit dérivé), eux-mêmes directement exécutoires, sont intégrés directement au droit interne, sous réserve de réciprocité.

Cependant, pour la Cour de Justice, le droit communautaire (dans ses dispositions directement exécutoires) prime le droit de chacun des Etats membres, y compris son droit constitutionnel. Ainsi, «*l'invocation d'atteintes portées aux principes d'une structure constitutionnelle nationale ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté en son effet sur le territoire de cet Etat*» (arrêt du 17 décembre 1970). En conséquence, «*le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes, en laissant, au besoin, inappliquée de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par toute autre procédure constitutionnelle*». (arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal).

La Cour estime, par ailleurs qu'un Etat membre de la Communauté ne peut se prévaloir d'un manquement d'un autre Etat membre pour justifier ses propres manquements.

Les Etats membres ont, en effet, «*convenu d'instituer une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions permanentes investies de pouvoirs réels, issues d'une limitation de compétences ou d'un transfert d'attributions des Etats à cette Communauté*». «*Dès lors, un dessaisissement des attributions ainsi conférées et le retour des objets qu'elles concernent dans le domaine des compétences des seuls Etats membres, ne pourraient intervenir qu'en vertu d'une disposition expresse du traité*» (Affaire 7/71, arrêt du 14 décembre 1971, Commission des Communautés européennes c/ République française).

Il ressort de cette interprétation, non pas que la réserve de réciprocité inscrite à l'article 55 de la Constitution est vidée de son

contenu, mais que la France, en signant le Traité de Rome, a **accepté de s'en remettre aux institutions communautaires pour imposer à ses partenaires l'exécution de leurs engagements**, à charge pour elle de saisir la Cour de Justice d'un recours en constatation de manquement d'Etat (art. 170 du Traité) ou d'attirer l'attention de la Commission qui peut elle-même exercer un recours en manquement (art. 169 du Traité).

Le Conseil Constitutionnel, pour sa part, constate à la fois que le Traité de Rome est entré directement dans l'ordre juridique français et qu'il lui revient de contrôler la conformité avec la Constitution des actes de développement des virtualités de ce Traité (Décision 70.39 DC du 19 juin 1970 relative à la décision du Conseil du 21 avril 1970 et au Traité de Luxembourg du 22 avril 1970 concernant le remplacement des contributions financières des Etats pour des ressources propres de la Communauté ; décision 76-71 DC du 30 décembre 1976 relative à l'élection au suffrage universel de l'Assemblée des Communautés européennes). Sa position est donc opposée sur ce dernier point à celle de la Cour de Justice.

Par ailleurs, il se déclare incompétent pour vérifier la conformité d'une loi avec un engagement international de la France (Décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse).

Cependant, le Conseil Constitutionnel a interprété la **condition de réciprocité dans un sens favorable à l'application des règles communautaires**. Il a, en effet, considéré que l'article 55 de la Constitution ne s'oppose pas à ce qu'une loi édicte des mesures ayant pour objet d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions découlant d'un traité, **alors même que celles-ci ne seraient pas appliquées par l'ensemble des parties signataires** (Décision 80.126 DC du 30 décembre 1980 relative à la loi de finances pour 1981).

On peut donc conclure qu'au regard du droit tant communautaire que national, **il n'est pas possible de faire dépendre l'application de l'article 48 § 4 du Traité de son observation par les autres Etats membres**.

En outre, ne doivent pas être sous-estimés les obstacles qui devront être levés pour une ouverture de l'administration publique chez nos partenaires.

En premier lieu, dans tous les Etats membres, l'accès des étrangers aux emplois publics est soit interdit soit réglementé de façon restrictive, ainsi que le mettait en évidence notre excellent

collègue Guy Cabanel dans son rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Dans plusieurs Etats membres, la condition de nationalité est inscrite dans la Constitution : ainsi notamment de l'Allemagne, du Danemark ou de l'Italie. Ces dispositions constitutionnelles sont néanmoins susceptibles d'aménagements soit par l'ouverture aux étrangers de certains types d'emplois (par exemple les « employés » en Allemagne) soit par l'absence de condition de nationalité pour le recrutement d'agents contractuels (cas du Danemark).

Tous les Etats membres ne sont, cependant, pas dans la même situation au regard des règles communautaires, en raison de leur conception plus ou moins extensive de la fonction publique. Ainsi, le Royaume-Uni (sauf pour la recherche), les Pays-Bas et l'Irlande sont très largement en conformité avec le droit communautaire.

En Allemagne, les administrations, comme les entreprises publiques, emploient communément des fonctionnaires soumis à un statut légal et réglementaire, comportant une condition de nationalité, et des contractuels soumis au droit du travail. Pour l'enseignement supérieur, des professeurs étrangers peuvent être recrutés. Les enseignants du premier degré sont, soit des fonctionnaires, soit soumis au droit du travail s'ils sont recrutés dans le cadre d'établissements locaux ou confessionnels.

En Belgique, la condition de nationalité est exigée pour la fonction publique au sens strict. Pour l'enseignement une dérogation peut être accordée par arrêté royal.

Dans les sociétés nationales, la règle de la nationalité a été assouplie à la suite d'un arrêt de la Cour de Justice, rendu en 1982 et relatif aux chemins de fer belges.

En Italie, l'exigence de nationalité à un caractère général. Cependant, des exceptions ont été prévues pour les personnels d'exécution. La même exigence existe au Luxembourg de manière directe ou indirecte (nature des épreuves du concours de recrutement des chemins de fer luxembourgeois).

En Grèce, si le principe de la libre circulation est applicable depuis la fin de la période transitoire en 1988, il n'a pas encore été mis en oeuvre.

Enfin, en Espagne et au Portugal, ce principe ne sera applicable qu'à compter de 1993, date de fin de la période transitoire.

En second lieu, **les règles de recrutement sont très variées** d'un Etat membre à l'autre. Seule la France applique fermement le **principe du concours**. Ainsi une crainte est ressentie que les partenaires européens de la France disposeraient de plus de facilités pour refuser l'accès de la fonction publique à des non nationaux.

**Malgré ces obstacles, les moyens de mise en oeuvre d'une réciprocité effective doivent être recherchés et guider l'action du gouvernement.**

En premier lieu, il n'est pas inutile de relever que si la France fait figure de précurseur en la matière, la réflexion s'est développée également dans plusieurs Etats membres, notamment l'Allemagne ou le Danemark (ouverture de l'accès à l'enseignement).

En second lieu, l'action de la Commission des Communautés européennes s'adresse à tous les Etats membres. La Commission pourra, en conséquence, saisir la Cour de Justice d'un recours en manquement (art. 169 du Traité). La France pourra elle-même saisir la Cour de justice (article 170 du Traité). Celle-ci pourra, en outre, se prononcer sur des manquements éventuels sur le fondement de l'article 177 du Traité (questions préjudicielles).

Néanmoins, cette question de la réciprocité ajoutée, aux difficultés que pourrait susciter la mise en oeuvre des critères retenus pour l'ouverture de la fonction publique, justifie l'adoption d'une démarche progressive.

#### *b) Une démarche progressive*

Le souci de pragmatisme ressort très clairement de la communication adressée, en 1988, par la Commission des Communautés européennes aux Etats membres. Ainsi exprime-t-elle le souhait que ces derniers lui fassent connaître leurs difficultés objectives dans la mise en oeuvre de l'action qu'elle entend mener dans ce domaine, afin qu'elle puisse éventuellement en tenir compte.

Le **pragmatisme** était aussi préconisé par le Rapport Puissechet dans ses conclusions qui relevaient opportunément qu'«on

n'infléchit pas en un jour ni même en une année, une tradition qui remonte à la révolution française».

Telle est assurément la bonne méthode.

Une démarche progressive doit, en effet, permettre, d'une part, que cette ouverture soit maîtrisée et s'effectue dans la **clarté** et dans le **respect de l'unité de la fonction publique** et, d'autre part, qu'elle soit menée avec le souci d'une action réciproque de la part de nos partenaires.

En premier lieu, la **clarté et le maintien de l'unité de la fonction publique** résulteront d'une bonne application des critères définis par la loi. Or, la mise en oeuvre de ces critères nécessite la **modification des statuts particuliers**.

Cette tâche très lourde devra être menée, en ce qui concerne l'Etat, au niveau de chaque ministère mais aussi dans le cadre d'une **concertation interministérielle** qui devra permettre d'éviter des distorsions inacceptables pour des corps, cadres d'emplois ou emplois comparables mais relevant d'administrations différentes.

Pour la fonction publique territoriale, elle ne pourra être entreprise **qu'à l'issue de la construction statutaire en cours**, sous la forme d'un décret établissant les cadres d'emplois ouverts aux ressortissants communautaires. Tous les emplois directement ou indirectement liés à l'exécutif territorial ou à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (administrateurs territoriaux, attachés territoriaux ou secrétaires de mairie, par exemple) devraient être exclus de l'ouverture aux ressortissants communautaires. Cependant trois particularités doivent être soulignées : le grand nombre d'employeurs qui rend difficile l'examen de l'affectation des emplois ; le principe de libre administration des collectivités locales qui fait obstacle à un contrôle précis ; les difficultés spécifiques pour identifier la nature de certains emplois par rapport aux critères fixés par la loi (dans la filière médico-sociale notamment).

Pour la fonction publique hospitalière, cette modification des statuts ne devrait pas poser de difficultés particulières. Seuls les directeurs d'établissement seraient exclus de l'ouverture.

La clarté résultera également de la définition de règles **très précises relatives à l'équivalence des diplômes**, en application de la directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnera des formations professionnelles d'une durée minimale

de trois ans. L'établissement de telles règles est, en outre, une condition nécessaire de l'accès aux concours par tous les candidats ne possédant pas de diplômes français.

**Quant au respect de l'unité de la fonction publique, il devra constituer une préoccupation permanente dans la mise en oeuvre de l'ouverture européenne. Deux risques, en effet, doivent être évités : la distinction progressive entre une fonction publique noble et une fonction publique de second rang qui recréerait l'ancienne distinction entre emplois d'autorité et emplois d'exécution. d'une part, l'apparition dans la carrière des ressortissants communautaires de discriminations autres que celles justifiées par l'application des critères fixés par la loi, d'autre part.**

En second lieu, une démarche progressive est justifiée par le souci légitime de la France de s'assurer que l'aménagement de la condition de nationalité pour l'accès à sa fonction publique s'accompagne d'une **action comparable et parallèle de la part de ses partenaires**. Elle doit ainsi permettre une consultation entre les Etats membres, en liaison avec la Commission, destinée à examiner les difficultés rencontrées et une information réciproque sur les progrès de l'ouverture dans chaque Etat membre.

Des réunions périodiques du Conseil de la Communauté économique européenne, composées des ministres chargés de la fonction publique, devraient constituer un cadre approprié notamment, ainsi que le suggérait le Rapport Puissochet, pour définir un programme d'action et en suivre l'exécution.

Cette concertation devra également permettre à chaque Etat, notamment la France, de faire valoir ses spécificités tout particulièrement en ce qui concerne **le mode de recrutement**.

Une harmonisation des législations nationales relatives au recrutement apparaît difficilement envisageable en raison des différences entre les Etats membres. Si elle devait avoir lieu, il y a peu de chances qu'elle se passe sur la base du **concours**, peu pratiqué chez nos partenaires.

**Or, la France est légitimement attachée à la règle du concours pour l'accès à la fonction publique. Il doit donc être bien établi que l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique française s'effectue dans les conditions prévues par le statut général. Votre commission vous propose de le préciser expressément à l'article premier du projet de loi.**

**La règle du concours doit en outre être clairement affirmée et défendue dans le cadre communautaire.**

La concertation peut être, enfin, l'occasion d'examiner les moyens du développement d'une coopération et d'une mobilité encore bien timides entre fonctions publiques européennes.

Adapter notre fonction publique à l'Europe, tel est, en effet, l'enjeu des prochaines années qui fait l'objet d'une mission d'études et de réflexion confiée à Madame de Clausade.

## **B. L'OUVERTURE DES CONCOURS D'ACCÈS AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE**

### **1. La création d'un troisième concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration (IRA)**

*a) Le précédent récent du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration (E.N.A.)*

La création d'un troisième concours d'entrée dans les IRA par le titre IV du projet de loi s'inspire très directement du dispositif créé en ce qui concerne l'ENA par la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'ENA.

Après l'échec, sanctionné par son abrogation par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, du système de troisième voie d'accès à l'ENA, créé par la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, le troisième concours institué en 1990 repose sur des bases qui ont tiré les leçons de l'expérience de troisième voie.

Celle-ci était, en effet, apparue dans la pratique comme un mode de recrutement très déséquilibrée et peu attractif au point de se tarir singulièrement en 1986, date de sa suppression.

Cet échec a justifié, a posteriori, les critiques précédemment émises par le Sénat à l'encontre de ce dispositif :

- **sélection arbitrairement restreinte à certaines catégories de la population ;**

- **menace pour la qualité des grands commis de l'Etat ;**
- **risque de vieillissement et de sclérose de la haute fonction publique ;**
- **risque de mise en cause de la neutralité de la haute fonction publique.**

A l'inverse, le troisième concours, créé par la loi de 1990, repose sur des principes plus équilibrés.

En premier lieu, le concours est totalement ouvert puisque **huit années d'exercice d'une activité professionnelle privée, salariée ou indépendante, suffisent pour être candidat.**

En second lieu, la mise en place d'un **cycle préparatoire** constitue une garantie pour la qualité du recrutement.

Enfin, le **principe de l'égalité de traitement** pour les candidats reçus au concours est appliqué. Ces derniers suivent la même scolarité que les élèves admis par la voie du concours externe et du concours interne et sont intégrés dans le classement général à l'issue de leur scolarité à l'ENA.

Ajoutons qu'à l'initiative du Sénat, une limite d'âge a été prévue. Le risque de vieillissement est ainsi limité.

Sur ces bases équilibrées, le premier bilan qui peut être tiré de l'expérience du troisième concours d'entrée à l'ENA est positif.

La première sélection de candidats pour ce troisième concours met en évidence son caractère attractif : plus de **400** candidats se sont présentés ; **40** d'entre eux ont été admis au cycle préparatoire ; **10** ont été reçus au concours.

*b) Un moyen de diversification supplémentaire du recrutement de la fonction publique*

L'organisation d'un troisième concours pour l'accès aux IRA est un moyen de diversification supplémentaire de recrutement de la fonction publique.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'ENA, votre commission des Lois avait souhaité un approfondissement de la diversification du recrutement

de la fonction publique. Elle ne peut donc que se féliciter de la création d'un troisième concours d'entrée aux IRA.

**La démarche adoptée reste néanmoins pragmatique. Il n'est pas prévu pour le moment une diversification de l'accès à d'autres concours de la fonction publique.**

Le troisième concours d'entrée dans les IRA, repose sur des bases voisines de celles adoptées pour l'ENA :

- une **ouverture très large** puisque cinq années seulement d'expérience professionnelle ou d'exercice d'un mandat électif seront suffisantes pour être candidat ;
- **l'égalité de traitement** pour les candidats reçus au concours avec les candidats du concours externe et du concours interne ;
- une **limite d'âge** permettant de prévenir le risque de vieillissement des cadres.

En revanche, il n'est pas prévu de mettre en place un cycle préparatoire comparable à celui qui a été créé pour le troisième concours de l'ENA. Si le souci de ne pas généraliser les formules de préparation et de banaliser ce type de recrutement peut être partagé, cette solution peut en revanche nuire à la qualité du recrutement. Elle devra donc être éventuellement révisée à l'expérience.

## **2. L'ouverture de l'enseignement supérieur de l'architecture**

*a) le contexte : l'élaboration d'un statut des enseignants en architecture*

L'ouverture de l'enseignement supérieur de l'architecture s'inscrit dans un contexte d'élaboration d'un statut des enseignants en architecture par la voie réglementaire.

Ce nouveau statut, qui doit améliorer la situation des enseignants en architecture, doit également permettre de revaloriser cet enseignement très déprécié et qui ne répond pas aux exigences nouvelles de la politique de la ville. L'objectif affiché par le gouvernement est, en conséquence, de faire accéder l'enseignement de l'architecture au rang de véritable enseignement supérieur.

Des statuts d'enseignants titulaires, de maîtres assistants et professeurs qui s'inspirent du modèle universitaire sans s'aligner totalement sur lui, sont en cours d'établissement. L'accès à ces emplois se fera par la voie de concours nationaux. La situation des enseignants, actuellement contractuels sans perspective de carrière et d'évolution de leur rémunération, sera ainsi améliorée.

Cette élaboration statutaire doit s'accompagner d'une augmentation des crédits budgétaires consacrés à l'architecture, dès 1991, et de la construction de nouvelles écoles d'architecture en Ile de France (Nanterre et Marne-la-Vallée).

En outre, les enseignements seront diversifiés afin de développer la connaissance des technologies modernes de construction et de permettre une complémentarité entre l'enseignement de l'architecture et des enseignements connexes.

Enfin, la mise en place d'un dispositif de formation professionnelle permettant d'accéder au diplôme d'architecture par la voie de la promotion sociale accompagne cette réforme.

*b) une ouverture proche des règles applicables à l'enseignement supérieur*

L'ouverture de l'enseignement de l'architecture par la voie législative est la condition préalable à la mise en place des statuts par la voie réglementaire.

Dérogeant au statut général de la fonction publique, elle se fait dans une triple direction.

En premier lieu, des **personnalités n'ayant pas la qualité de fonctionnaires** pourront être recrutées et titularisées à tout niveau des corps d'enseignants des écoles d'architecture. Cette ouverture, originale par rapport aux règles applicables à l'enseignement supérieur, peut être justifiée par le caractère spécifique de la discipline qui rend souhaitable le concours d'expériences acquises hors de la fonction publique.

En second lieu, pourront être nommées dans un corps d'enseignement en architecture des **personnalités n'ayant pas la nationalité française**.

Enfin, le personnel enseignant des écoles d'architecture pourra être composé d'**enseignants associés ou invités**, recrutés

pour une durée limitée qui assureront un service à temps complet ou à temps partiel.

Ces deux dernières ouvertures sont déjà expressément prévues pour l'enseignement supérieur par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.

A cet objectif d'ouverture de la fonction publique participe, enfin l'article 2 § V du projet de loi qui permet la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organisations internationales, afin de renforcer la présence de la France auprès de ces organisations.

\*

\* \*

## **II. L'ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AUX BESOINS ET RÉALITÉS DE L'ADMINISTRATION**

Cette adaptation concerne la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, d'une part, et le code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part.

### **A. MODIFICATIONS DE LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Ces modifications font l'objet du titre II du projet de loi. En premier lieu, elles tendent à donner un **fondement légal à des pratiques administratives** qui se sont développées, soit dans le silence de la loi, soit en dépit de dispositions législatives expresses :

- l'article 2 § I lève toute ambiguïté sur le droit des magistrats et militaires à se présenter aux concours internes de l'administration ;

- l'article 2 § III permet qu'un statut particulier, dans le cadre de la promotion interne, puisse, outre la voie du concours interne, prévoir la voie de l'examen professionnel et de la liste

d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil ;

- l'article 2 § IV supprime l'obligation peu respectée, en pratique, de l'absence d'un emploi budgétaire vacant dans l'administration d'accueil comme condition préalable à une mise à disposition ;

- l'article 2 § VI supprime la procédure de détachement, préalable à la mise hors cadre, qui revêt le plus souvent un caractère purement formel ;

- l'article 2 § VII inscrit dans le statut le droit à réintégration des fonctionnaires après l'accomplissement du service national, au besoin en surnombre ;

- l'article 2 § VIII permet que les statuts particuliers prévoient que, dans le cadre de la promotion de grade, le jury complète son appréciation résultant de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats.

En second lieu, ces modifications tendent à simplifier certaines tâches de gestion en permettant que la vérification des conditions pour concourir n'intervienne qu'après l'admission et ne concerne, en conséquence, que les seuls candidats admis (article 2 § II).

Enfin, elles cherchent à clarifier certaines dispositions :

- l'article 2 § IX supprime le renvoi aux statuts particuliers pour la mise en oeuvre de la priorité reconnue aux fonctionnaires séparés de leurs conjoints et aux fonctionnaires handicapés en matière de mutation ;

- l'article 2 § X permet une meilleure modulation des sanctions disciplinaires du troisième groupe ;

- l'article 2 § XI précise les cas de dissociation du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire, en cas de délégation.

## **B. MODIFICATIONS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

Ces modifications sont regroupées au titre III du projet de loi et à l'article 9 du titre VI.

Certaines sont purement formelles et tendent à actualiser le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de tenir compte de la parution de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 3 § I, II et III).

D'autres dispositions ont pour objet la prise en compte dans le code de la situation des fonctionnaires reclassés en application de l'article 63 de la loi statutaire du 11 janvier 1984 :

- l'article 3 § IV prévoit que la pension du fonctionnaire reclassé, ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'avait été reclassé ;

- l'article 3 § V et VI réserve le cas où le fonctionnaire a été reclassé, dans les dispositions des articles L 27 et L 29 du code relatives à la radiation des cadres des fonctionnaires dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions en raison d'infirmités ou d'une invalidité ;

- l'article 3 § VII précise que la pension du fonctionnaire reclassé ne peut être inférieur au montant de la pension rémunérant les services et, le cas échéant, de la rente viagère, qui lui aurait été attribuée s'il n'avait pas été reclassé.

L'article 3 § IX permet que soient préservés les droits en matière de pension du fonctionnaire qui a quitté le service, pour quelque cause que ce soit, quelle que soit sa situation familiale.

Enfin, l'article 9 du projet de loi prévoit la prise en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension, des périodes ayant donné lieu au versement d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignant.

### **III. LA VALIDATION DES NOMINATIONS ET DES DÉCISIONS PRISES À LA SUITE D'ANNULATIONS PAR LE JUGE ADMINISTRATIF**

Ces validations sont regroupées dans le titre VI du projet de loi.

## A. UNE PROCÉDURE NÉCESSAIRE

L'administration est tenue de nommer les candidats déclarés reçus par un jury et ceux-là seulement. En conséquence, si la liste des candidats reçus est sans valeur, directement ou indirectement, les nominations auxquelles l'autorité a procédé sont illégales.

L'annulation d'opérations de concours pose ainsi à l'administration des problèmes délicats. Intervenant parfois plusieurs années après la nomination, dans leurs fonctions, des candidats admis et alors que ceux-ci ont avancé dans leur carrière, elle pose des problèmes de reconstitution de carrière presque insolubles et met en cause l'organisation du service.

Or le juge administratif ne dispose pas, comme en matière électorale, des prérogatives lui permettant de remédier lui-même aux situations que les irrégularités qu'il constate ont contribué à créer.

C'est la raison pour laquelle des lois de validations, quoique peu satisfaisantes dans leur principe qui est de faire échec à l'autorité de la chose jugée, sont néanmoins nécessaires pour rendre incontestables des actes administratifs en les couvrant de leur propre autorité.

Aussi, la pratique de la validation est devenue régulière au profit des concours, avancements, ou autres nominations. Ainsi, pour citer quelques cas récents, la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat concernant les instituts de formation a validé la liste d'admission concernant un concours d'agrégation dans les disciplines pharmaceutiques ; la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a validé des listes d'admission des concours de chef adjoint de service administratif et d'entrée à l'ENA ; enfin, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a validé des nominations intervenues après des concours des cadres hospitaliers.

De pratique régulière, cette procédure est admise par le Conseil constitutionnel. Dans une décision du 22 juillet 1980, celui-ci a affirmé qu'il appartient au législateur, compétent pour fixer les règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de prévoir des mesures rétroactives et qu'il a la faculté d'exercer ce pouvoir, comme lui seul peut le faire, pour des raisons d'intérêt général, afin de régler les situations nées des annulations.

Cependant, le Conseil constitutionnel interdit certaines validations : les validations a posteriori qui consistent à remettre en vigueur un acte annulé par le juge et qui sont à ce titre contraires aux principes de séparation des pouvoirs et de l'indépendance des juridictions.

Les validations préventives destinées à valider un acte qui n'a pas encore été annulé par le juge mais qui risque de l'être, peuvent être régulières si elles respectent les conditions posées par le Conseil constitutionnel : l'acte doit être en vigueur au moment de la validation ; au cas de rétroactivité de la mesure de validation, l'acte doit avoir été pris en matière non répressive ; la validation doit avoir pour objet de «préserver le fonctionnement continu des services publics» ainsi que le «déroulement normal des carrières des fonctionnaires» ; l'acte à valider doit être réglementaire.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, se refuse à exercer son contrôle sur les actes ainsi validés (notamment, Conseil d'Etat, section, 11 mai 1979 Boulenger). Cependant, il conçoit de manière stricte l'interprétation des lois de validation et peut ainsi connaître d'actes voisins de ceux dont l'annulation a conduit à la validation.

## **B. UNE PROCÉDURE JUSTIFIÉE DANS LES CAS VISÉS PAR LE PROJET DE LOI**

Le titre VI du projet de loi propose la validation de nominations consécutives à trois concours dont les délibérations du jury ont été annulées par le Conseil d'Etat, d'une part, et la validation de délibérations ou de décisions prises sur proposition d'instances délibératives auxquelles ont participé des professeurs d'université dont les nominations ont elles-mêmes été annulées, d'autre part.

L'article 7, paragraphe I tend à valider des nominations intervenues à la suite du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section mathématiques, ouvert en 1980.

L'article 7, paragraphe II tend à valider les nominations faisant suite au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section sciences physiques, ouvert en 1988.

L'article 7, paragraphe III tend à valider les nominations intervenues après le concours interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987).

Pour ces trois concours, dont les délibérations du jury ont été annulées par le juge administratif, **sont remplis les critères fixés par le Conseil constitutionnel.**

En premier lieu, ces fonctionnaires ont été répartis dans différents services, pour certains depuis 1980, qui pourraient souffrir des conséquences de l'annulation juridictionnelle.

En second lieu, l'intérêt même de ces fonctionnaires, au regard du déroulement de la carrière, doit être préservé.

Enfin, la validation proposée ne porte pas sur les actes annulés par le juge mais sur les actes dont la valeur juridique est mise en cause par ces annulations.

L'article 8 du projet de loi tend à valider des délibérations de jurys et les décisions prises sur la base de propositions ou d'avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs d'université en science politique dont les nominations opérées après le concours national sur épreuves, ouvert le 16 février 1986, ont été annulées par le juge administratif.

**Là encore, il apparaît nécessaire, sans méconnaître l'indépendance des juridictions, de donner une base légale à ces décisions ou délibérations.**

\*

\* \*

**Votre commission des Lois a approuvé l'objet du présent projet de loi tant au regard de l'ouverture de la fonction publique qu'en ce qui concerne l'adaptation de certaines dispositions aux besoins et aux réalités de l'administration et la validation nécessaire de certaines nominations et décisions.**

Elle vous propose néanmoins une **rédaction plus précise et plus rigoureuse du titre premier** du projet de loi relatif à l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de la Communauté économique européenne.

Elle a, en outre, apporté certaines précisions rédactionnelles au texte qui vous est soumis.

**Sous réserve de ces modifications, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### *Article premier*

#### **Ouverture de la fonction publique aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne**

Cet article a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui constitue le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, afin d'ouvrir, sous certaines conditions, la fonction publique française aux ressortissants de la Communauté économique européenne.

Reprenant les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 5 de la loi statutaire dispose, en effet, que *« nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : 1° s'il ne possède la nationalité française... »*.

Cette disposition a une portée très large puisque, aux termes de son article 2, la loi du 13 juillet 1983 s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements publics hospitaliers. Elle s'applique, en outre, aux agents des établissements publics à caractère industriel et commercial lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire (les agents de direction et l'agent comptable).

Les fonctionnaires des assemblées parlementaires, les magistrats et les militaires sont exclus du champ d'application du

titre premier du Statut général. Néanmoins, les statuts qui leur sont propres fixent la même condition de nationalité.

Le législateur a prévu des exceptions à cette règle de portée générale. Pour certains praticiens des hôpitaux publics (décrets n° 80-506 et n° 80-507 du 4 juillet 1980 pris en application de l'article L. 685 du code de la santé publique) ; certains personnels de la recherche (loi n° 82-610 du 15 juillet 1982) et de l'enseignement supérieur (loi n° 84-52 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le recrutement en qualité d'agents non titulaires de ressortissants étrangers est possible en vertu, soit de dispositions législatives, soit de la jurisprudence.

Ces exceptions sont néanmoins limitées à quelques secteurs. La mise en conformité de notre droit de la fonction publique avec les règles communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté requiert une modification plus profonde de la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique, afin de l'adapter à la situation spécifique des ressortissants de la Communauté.

La libre circulation des travailleurs, instituée par l'article 48 du Traité de Rome, implique, en effet, selon cet article *«l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats-membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail»*. Si le paragraphe 4 du même article précise que ces dispositions *«ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique»*, la Cour de Justice des Communautés européennes (Affaire 149/79, arrêt de principe, 17 décembre 1980, Commission c/ Belgique, plusieurs fois confirmé) a néanmoins considéré que seuls certains emplois publics *«qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et les fonctions «qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques»* peuvent échapper au principe de libre circulation.

L'article 5 bis, inséré dans la loi du 13 juillet 1983 précitée par l'article premier du projet de loi, prévoit, en conséquence, que la condition de nationalité mentionnée au 1° de l'article 5 ne sera pas opposable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, sous réserve que les corps, cadres d'emplois ou emplois auxquels ils pourront accéder aient des attributions séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Les corps, cadres d'emplois ou emplois répondant à ces critères seront désignés par leurs statuts particuliers.

La portée des critères ainsi retenus doit être précisée.

En premier lieu, **agents d'exécution de la souveraineté nationale**, les fonctionnaires ont, dans ce cadre, des attributions qui peuvent être définies à partir du principe de souveraineté. Celui-ci, qui «réside essentiellement dans la nation» (article 3 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen), doit s'entendre au double sens de la souveraineté externe et de la souveraineté interne.

D'une part, le principe de souveraineté vise les relations extérieures de l'Etat, c'est-à-dire l'«indépendance nationale» (article 5 alinéa 2 de la Constitution) ou «de la nation» (article 16 de la Constitution).

D'autre part, au plan interne, il s'entend de la défense de l'ordre public (sécurité publique, tranquillité publique, salubrité publique).

En conséquence, l'application du critère d'«attributions séparables de l'exercice de la souveraineté» conduira à interdire l'accès des ressortissants communautaires aux emplois des administrations centrales des ministères tels que la Justice, les Affaires étrangères, l'Intérieur, la Défense nationale ou encore l'Economie et les Finances. En outre, il couvrira également les tâches d'exécution telles que celles accomplies par les fonctionnaires de police, les greffes des tribunaux ou les fonctionnaires des préfectures.

Ce sont donc les emplois que le juge communautaire aurait éliminés au titre de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

En second lieu, le critère tiré de la **participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique** appelle deux observations.

D'une part, la notion classique de puissance publique doit s'entendre de l'activité publique qui manifeste un pouvoir de commandement exorbitant du droit commun sous la forme d'ordres, d'interdictions ou de réglementations unilatérales.

Si ce critère correspond à une vision un peu archaïque de l'administration et a été, en conséquence, dépassé par la jurisprudence administrative, il permet néanmoins de bien cerner les emplois considérés par la Cour de Justice comme spécifiques de l'administration publique.

D'autre part, la participation à l'exercice de ces prérogatives de puissance publique pourra être directe ou indirecte.

En conséquence, ces prérogatives pourront être exercées tant par des fonctionnaires d'autorité que par des fonctionnaires d'exécution.

Le critère d'attributions séparables de l'exercice de la souveraineté, tout comme l'existence de prérogatives de puissance publique devront être appréciés pour chaque corps, cadres d'emplois ou emplois à partir de l'examen de la nature des fonctions et des missions du service.

Le classement, qui sera fait par les statuts particuliers, pourra, ainsi que le suggérait le rapport Puissochet, s'inspirer des règles applicables au droit de grève dans la fonction publique. En vertu de la jurisprudence, quatre catégories de personnel peuvent être privées du droit de grève :

- les agents participant à l'action gouvernementale (les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs des administrations centrales, les chefs de service extérieurs de ces administrations, les collaborateurs de ces fonctionnaires) ;

- les agents assurant les liaisons indispensables de l'action gouvernementale (certains personnels des P et T, des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le personnel du Groupement des contrôles radioélectriques qui relève du Premier ministre) ;

- les agents de sécurité ;

- tous les personnels qui, pour des nécessités d'ordre public, ne peuvent faire grève (les greffiers, par exemple), dans les services de l'Etat ou des collectivités décentralisées.

Ainsi, dans certains services, tels que les services chargés du maintien de l'ordre, de la défense ou de la transmission de certaines informations, tous les emplois comporteront une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. A l'inverse dans d'autres services, seuls certains emplois élevés dans la hiérarchie pourront être regardés comme comportant une telle participation (les directeurs d'établissements hospitaliers, par exemple). Ce classement hiérarchique n'a néanmoins pas une portée générale : certains fonctionnaires de catégorie A n'exercent pas de prérogatives de puissance publique alors que des fonctionnaires d'exécution exercent de telles prérogatives, dans les collectivités locales notamment.

En outre, le présent article (3e alinéa) prévoit que les fonctions comportant l'exercice d'attributions inséparables de l'exercice de la souveraineté ou une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne pourront en aucun cas être confiées à des ressortissants de la Communauté. En

conséquence, à l'intérieur des corps, cadres d'emplois ou emplois ouverts à ces fonctionnaires pourront exister des fonctions qui, en raison de leur nature, ne pourront leur être confiées.

Par ailleurs, ceux-ci devront remplir les mêmes conditions qui sont posées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 pour les nationaux : jouissance des droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ; absence de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions ; régularité de la position à l'égard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ; aptitude physique exigée par les fonctions.

Ces conditions devront être précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article.

La condition d'aptitude physique pourra être appliquée directement aux ressortissants communautaires.

Les conditions relatives à la jouissance des droits civiques et à l'accomplissement des obligations de service national seront appréciées au regard de l'Etat dont ils sont ressortissants.

La condition d'absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions impliquera d'établir des équivalences entre les systèmes judiciaires des Etats membres et le système français de casier judiciaire puisque le 3° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précitée vise, pour les nationaux, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du fonctionnaire.

\* \*

\*

**Votre commission des Lois, tout en approuvant l'esprit du présent article, vous en propose néanmoins une nouvelle rédaction plus complète et plus rigoureuse.**

Cette nouvelle rédaction implique, au préalable, la création d'un article additionnel avant l'article premier du projet de loi.

Cet article additionnel tend à insérer au début de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précitée un membre de phrase faisant réserve des dispositions de l'article 5 bis créé par l'article premier du projet de loi.

En effet, l'article 5 précité est relatif aux conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire. Parmi ces conditions figure la possession de la nationalité française.

Il convient donc de faire réserve de la situation spécifique des ressortissants communautaires qui fait l'objet de l'article 5 bis nouveau.

Cette modification de l'article 5 permet, en outre, une rédaction plus claire de l'article 5 bis.

La nouvelle rédaction de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983, créé par l'article premier du projet de loi, tend en premier lieu, en fonction de la modification de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 proposée ci-dessus, à supprimer au premier alinéa la référence à la condition de nationalité fixée à cet article.

En second lieu, est précisé que l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique s'effectue dans les conditions prévues au statut général, afin d'éviter toute équivoque sur les règles de recrutement applicables.

Par ailleurs, les conditions, normalement exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire et appliquées en l'espèce aux ressortissants communautaires, sont rédigées sur le modèle de l'article 5 précité. Cette nouvelle rédaction permet de mieux affirmer dans le texte du projet de loi que ces conditions sont exigées lors de l'accès à la fonction publique, d'une part, et une fois la qualité de fonctionnaire acquise, d'autre part.

Elle conduit à reporter, dans le texte proposé par l'article premier, les deuxième et troisième alinéas après le huitième alinéa.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 5 bis qui ressort de l'article premier du projet de loi fait l'objet d'une modification purement rédactionnelle.

Enfin, au dernier alinéa du texte proposé par l'article premier, votre commission vous propose de supprimer la formulation «en tant que de besoin» pour le renvoi au décret en Conseil d'Etat, qui doit fixer les conditions d'application de cet article.

Ce décret aura, en effet, pour objet de préciser les conditions requises pour que les ressortissants de la Communauté puissent avoir la qualité de fonctionnaires, à l'exclusion des critères définis au premier alinéa, qui seront mis en oeuvre dans les statuts particuliers.

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

#### *Article 2*

#### **Modifications et suppressions diverses dans la loi du 11 janvier 1984**

Cet article est l'article unique du titre II du projet de loi. Il a pour objet, d'une part, de procéder à un «toiletage» de certaines dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, d'autre part, d'adapter certaines dispositions de la même loi aux besoins et pratiques de l'administration et, enfin, de permettre la mise à disposition de fonctionnaires français auprès des organisations internationales.

Le paragraphe I tend à modifier le 2°) de l'article 19 de la loi statutaire afin de clarifier la situation des militaires et des magistrats, au regard des concours internes de l'Etat.

En effet, l'article 19 2°) précité réserve ces concours aux fonctionnaires de l'Etat et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation intergouvernementale.

Bien que les statuts qui leur sont propres (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) ne le précisent pas, les militaires et les magistrats sont, en principe, considérés comme des agents de l'Etat. Dans la pratique, les concours internes de l'administration leur sont, en conséquence, ouverts.

Néanmoins, des difficultés étant apparues lors de l'organisation de concours de la fonction publique hospitalière, il semble nécessaire de lever l'ambiguïté juridique qui peut apparaître

sur ce plan et donner ainsi un fondement légal indiscutable à la pratique administrative.

\* \*

\*

Le paragraphe II tend à modifier les deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 de la loi statutaire afin de prévoir, d'une part, que l'établissement d'une liste complémentaire par le jury d'un concours sera désormais obligatoire et que, d'autre part, il pourra être fait appel aux candidats inscrits sur cette liste complémentaire si, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, qui pourra dorénavant être faite au plus tard à la date de nomination, un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions.

La liste complémentaire a une double finalité : permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés ; éventuellement, pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les nominations sont prononcées, après épuisement de la liste principale, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. La durée de validité de la liste complémentaire ne peut dépasser un an, à compter de son établissement. Si dans cet intervalle, un nouveau concours est organisé, la validité de cette liste cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant.

La loi statutaire ne prévoit pas de limitation du nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur une liste complémentaire. Le jury est donc en principe souverain pour apprécier non seulement la nécessité d'établir une liste complémentaire mais aussi le nombre de candidats qu'il souhaite inscrire sur cette liste.

Cependant, ce dernier pouvoir est encadré par le troisième alinéa de l'article 20 précité qui dispose que, pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage du nombre des postes offerts au concours. Ce pourcentage, qui est fixé par décret, pour chaque type de concours, est très variable d'un concours à l'autre mais excède fréquemment le nombre de postes ouverts au concours. En outre, les décrets d'application imposent, lorsque deux concours, externe et interne,

sont prévus pour le recrutement d'un corps, le respect de la proportion entre les nominations correspondant à chacun des deux concours.

En conséquence, l'utilisation des listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre de ces concours est subordonné au respect de cette proportion.

La modification proposée par le présent paragraphe pour le deuxième alinéa de l'article 20 transforme la faculté jusqu'ici reconnue au jury d'établir une liste complémentaire en obligation. Cette obligation nouvelle est justifiée par l'autre modification proposée pour le cinquième alinéa de l'article 20 qui permet que la vérification de la réunion des conditions pour concourir n'intervienne qu'après l'admission et ne concerne que les candidats admis. La liste complémentaire sera, en conséquence, utilisée pour procéder à des nominations dans le cas où un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne rempliraient pas les conditions requises pour concourir.

\* \*

\*

Le paragraphe III tend à une nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi statutaire afin de permettre que, dans le cadre de la promotion interne, un même statut particulier puisse faire application des deux procédures prévues au même article : l'examen professionnel et la liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

Dans sa rédaction actuelle, en effet, l'article 26 prévoit que dans le but de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale. Outre par la voie de concours internes organisés selon les modalités définies au 2° de l'article 19 de la loi statutaire, ces postes peuvent être proposés par la voie de l'examen professionnel ou par l'établissement d'une liste d'aptitude, après avis de la commission paritaire du corps d'accueil. En conséquence, un même statut particulier ne peut retenir, outre le concours, que l'une des deux formules prévues à l'article 26.

Dans la pratique, cependant, plusieurs corps sont régis par des statuts particuliers, antérieurs à la loi statutaire de 1984, qui organisent la promotion interne par voie d'examen professionnel,

d'une part, et par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, d'autre part.

Tel est le cas du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, du corps des ingénieurs d'agronomie, du corps des ingénieurs des travaux agricoles et du corps des techniciens des installations des télécommunications.

Cependant, le statut particulier de chacun de ces corps applique une même procédure aux personnes se trouvant dans une situation identique.

**Le présent paragraphe donne donc un fondement légal à l'utilisation de ces deux procédures par un même statut particulier à la condition qu'elles concernent des agents se trouvant respectivement dans des situations différentes.**

\* \*

\*

**Le paragraphe IV a pour objet d'assouplir la procédure de mise à disposition prévue à l'article 41 de la loi statutaire.**

La mise à disposition a été instituée légalement en 1984 après avoir connu un fort développement, en raison de sa grande souplesse de mise en oeuvre.

Dans cette position, le fonctionnaire effectue son service dans une autre administration que la sienne mais, à la différence du détachement, demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante.

Cependant, le Législateur de 1984 a souhaité prévenir les abus éventuels en fixant une condition préalable à l'utilisation de cette procédure.

**L'article 41 prévoit, en effet, que la mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Cette mise à disposition cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Le**

fonctionnaire mis à disposition a alors priorité pour être détaché dans cet emploi lorsqu'il est pourvu par la voie du détachement.

Or, cette limitation introduit une forte rigidité dans une procédure qui offre, par ailleurs, des garanties au fonctionnaire puisque la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service et qu'avec l'accord de l'intéressé.

Il apparaît donc possible de renforcer la souplesse de cette procédure en supprimant la condition, souvent difficile à vérifier, de vacance de poste, sans réduire les droits des fonctionnaires mis à disposition.

La position de mise à disposition pourra ainsi être plus facilement utilisée, notamment au profit des services extérieurs de l'Etat dans la perspective de la déconcentration administrative.

\* \* \*

\*

Le paragraphe V tend à compléter le premier alinéa de l'article 42 de la loi statutaire afin de permettre la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organisations internationales intergouvernementales.

L'article 42 prévoit déjà la mise à disposition auprès d'organismes d'intérêt général dans des conditions et pour une durée fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Il apparaît opportun de compléter cette rédaction afin de renforcer la présence de la France au sein des organisations internationales.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de coordination entre le deuxième alinéa et le premier alinéa de l'article 42 modifié par le présent paragraphe.

\* \* \*

\*

**Le paragraphe VI** a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 49 de la loi statutaire afin de supprimer la condition de détachement préalable à la position hors cadre.

L'article 49 définit la position hors cadre comme celle dans laquelle un **fonctionnaire détaché** soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise ou dans le même organisme.

Or, le détachement est très fréquemment simplement formel. Le présent paragraphe propose donc de substituer à la condition du détachement préalable à la mise hors cadre, la condition plus souple suivant laquelle le fonctionnaire demandant à être placé hors cadres devra **remplir les conditions pour être détaché**.

En revanche, continuera à être exigée la condition fixée par l'article 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, selon laquelle le fonctionnaire, demandant à être placé en position hors cadre, doit compter au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension.

\* \* \*

\*

**Le paragraphe VII** tend à insérer un nouvel alinéa entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 53 de la loi statutaire, relatif à l'accomplissement du service national, afin d'établir qu'à l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.

Si le droit à réintégration après l'accomplissement du service national, est en pratique reconnu, le présent paragraphe lui donne opportunément une consécration légale et le renforce en prévoyant qu'au besoin la réintégration est faite en surnombre.

**Le paragraphe VIII tend à ajouter un alinéa au 2° de l'article 58 de la loi statutaire, relatif à l'avancement de grade, afin de permettre aux statuts particuliers de prévoir que, dans le cas où la promotion de grade a lieu par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel, le jury complète son appréciation par la consultation du dossier individuel de tous les candidats.**

L'article 58 précité définit trois modalités de l'avancement de grade :

- l'avancement de grade au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

- l'avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

- l'avancement par sélection organisée suivant la procédure du concours.

L'article 58 n'a pas repris la disposition, fixée à l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959, qui permettait que, outre des examens ou concours professionnels sur épreuve, la consultation des dossiers individuels des candidats par le jury puisse être prévue par les décrets portant statuts particuliers.

**Or, dans la pratique, certains jurys procèdent à une telle consultation alors que d'autres s'y refusent.**

Le présent paragraphe permet donc d'unifier les pratiques et de donner un fondement légal à la consultation des dossiers individuels.

Celle-ci ne sera néanmoins possible que dans le seul cas de la procédure d'avancement par voie d'inscription au tableau d'avancement après sélection par voie d'examen professionnel. C'est, en effet, dans cette hypothèse où l'examen est oral qu'il est souhaitable que le jury complète son appréciation par la consultation du dossier individuel des candidats.

En outre, cette consultation sera obligatoire **pour tous les candidats**. Le jury aura donc une connaissance égale des dossiers individuels de l'ensemble des candidats.

Rappelons, qu'aux termes de l'article 18 du titre premier du statut général, le dossier individuel comprend toutes les pièces intéressant la situation administrative du fonctionnaire, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. **Il ne peut être fait état dans ce dossier des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé**. En outre, le fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

En pratique, quatre statuts seront concernés par la modification proposée par le présent paragraphe :

- le statut des attachés d'administration centrale ;
- le statut des secrétaires administratifs d'administration centrale ;
- le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ;
- le statut des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

\* \*

\*

**Le paragraphe IX tend à modifier le quatrième alinéa de l'article 60 et l'article 62 de la loi statutaire, afin de retirer aux statuts particuliers le soin de définir les conditions dans lesquelles priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, pour les affectations au sein du même corps ou, si les possibilités de mutation sont insuffisantes au sein de leurs corps, le changement de corps, le détachement et la mise à disposition.**

Le quatrième alinéa de l'article 60 de la loi statutaire, en effet, après avoir prévu la prise en compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, lors des affectations de fonctionnaires, des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, a, en outre, reconnu une priorité aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés reconnue par la commission technique d'orientation et de

reclassement professionnel (COTOREP), prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

L'article 62, pour sa part, dispose que, si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, ces mêmes fonctionnaires peuvent bénéficier en priorité de la procédure de détachement et, le cas échéant, de la mise à disposition.

L'objet de ces dispositions est d'assouplir le système en vigueur qui résulte de la loi du 30 décembre 1921 dite «Loi Roustan» rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis soit par le mariage soit à des fonctionnaires du département soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence, et de l'étendre aux fonctionnaires handicapés.

Afin d'introduire une plus grande souplesse dans le dispositif, elles ne prévoient pas de quotas pour l'exercice de cette priorité et ne déterminent pas un cadre géographique d'application –le département– comme le fait la loi Roustan (article premier). En outre, à la différence de cette même loi (articles 4 et 5), elle n'énumère pas de critères de choix entre les demandeurs et ne précise pas la nature des affectations à proposer aux fonctionnaires prioritaires. Elles renvoient aux statuts particuliers de chaque corps le soin de déterminer les conditions de mise en oeuvre de la priorité.

**Mais, contrairement aux prescriptions de la loi du 11 janvier 1984, les statuts particuliers n'ont pas défini lesdites conditions.** Celles-ci ont été précisées sous la forme, jugée plus souple, de barèmes qui, attribuant des points aux fonctionnaires en fonction de leur situation, permettent de les situer sur le tableau des mutations.

L'utilisation de cette procédure de barèmes, non conformes aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984, crée une **confusion sur les règles juridiques applicables.**

En effet, les articles 60 (quatrième alinéa) et 62 de la loi de 1984 ayant, ainsi qu'il a été rappelé, renvoyé la fixation des conditions de la priorité qu'ils ont prévue, aux statuts particuliers, leur entrée en vigueur est subordonnée, pour chaque corps de fonctionnaires, à la parution de ces dispositions statutaires. **Jusqu'à cette parution, les dispositions de la loi Roustan demeurent applicables aux fonctionnaires intéressés qui peuvent en demander le bénéfice pour faire échec à l'application des barèmes.**

La suppression du renvoi aux statuts particuliers, prévue par le présent paragraphe, permet donc de faire entrer en vigueur les

dispositions des articles 60 et 62 de la loi de 1984 et, ainsi, de lever toute ambiguïté sur le régime juridique applicable.

**C'est pourquoi, bien qu'elle déplore le non respect des dispositions expresses de la loi, votre commission vous propose de l'accepter.**

\* \*

\*

**Le paragraphe X vise à modifier l'article 66 de la loi statutaire relatif aux sanctions disciplinaires afin de réduire de six mois à trois mois la durée minimale de l'exclusion temporaire des fonctions du troisième groupe, d'une part, et de trois à un mois la durée à laquelle cette exclusion peut être ramenée dans le cas où un sursis total ou partiel est prononcé, d'autre part.**

**L'article 66 répartit les sanctions disciplinaires en quatre groupes :**

**- le premier groupe comprend l'avertissement et le blâme.**

**- le deuxième groupe est constitué de la radiation du tableau d'avancement, de l'abaissement d'échelon, de l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de quinze jours et du déplacement d'office.**

**- figurent au troisième groupe la rétrogradation et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.**

**- enfin, le quatrième groupe recouvre la mise à la retraite d'office et la révocation.**

**Le quatrième alinéa de l'article 66 précise que l'exclusion temporaire de fonctions est privative de rémunérations et peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut cependant pas avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de l'exclusion à moins de trois mois.**

**Ainsi établie, la sanction d'exclusion temporaire des fonctions ne paraît pas suffisamment modulée. En effet, si la sanction relève du deuxième groupe, elle ne peut être prononcée pour une**

durée supérieure à **quinze jours**. Si elle relève du troisième groupe, elle ne peut être inférieure à **six mois** ou éventuellement **trois mois** lorsqu'elle est assortie d'un sursis.

La modification proposée par le présent paragraphe permet de mieux adapter l'échelle de cette sanction à la gravité de la faute puisque l'exclusion temporaire de fonctions pourra être prononcée pour une durée de quinze jours (sanction du deuxième groupe) ; un mois (sanction du troisième groupe assortie d'un sursis), trois à six mois (sanction du troisième groupe).

\* \*

\*

Le paragraphe XI tend à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi statutaire afin de clarifier les règles applicables à la dissociation du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire, dans les cas de délégations.

Le deuxième alinéa de l'article 67 précité a été créé par l'article 44 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. Il a introduit une innovation importante dans le droit de la fonction publique en ouvrant la possibilité d'une délégation du pouvoir disciplinaire indépendamment du pouvoir de nomination et inversement, du pouvoir de nomination indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Traditionnellement, en effet, dans le souci d'éviter que la séparation des compétences ne nuise à l'exercice effectif de leurs responsabilités par les autorités administratives, le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire ne pouvaient être dissociés. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 avait néanmoins atténué la portée de cette règle, en autorisant une délégation du pouvoir disciplinaire pour les sanctions les moins graves -blâme et avertissement- admettant ainsi une dissociation au sein même du pouvoir disciplinaire.

Le deuxième alinéa de l'article 67 précité, après avoir affirmé le principe traditionnel selon lequel la délégation du pouvoir de nomination emporte, en principe, celle du pouvoir disciplinaire, permet néanmoins la délégation du pouvoir de nomination indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il admet en outre, que les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) et du deuxième

**groupe (radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de quinze jours et déplacement d'office) puisse être délégués indépendamment du pouvoir de nomination.**

**En conséquence, la délégation peut revêtir les formes suivantes :**

- délégation en bloc du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire ;**
- délégation du seul pouvoir de nomination ;**
- délégation du seul pouvoir disciplinaire pour le premier et le deuxième groupe.**

**Le présent paragraphe permet, que la délégation du pouvoir disciplinaire parallèle au pouvoir de nomination soit faite à l'exclusion des sanctions du troisième (rétrogradation, exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois à deux ans) et quatrième groupe (mise à la retraite d'office, révocation). S'agissant des sanctions les plus graves, il apparaît, en effet, souhaitable d'éviter des distorsions entre les décisions des différentes autorités déconcentrées et, en conséquence, de confier à l'autorité centrale le soin de les prononcer.**

**Il tend à lever, en outre, une ambiguïté apparue sur la possibilité de déléguer le seul pouvoir de nomination.**

**A ce paragraphe, votre commission vous propose d'adopter une modification tendant à une précision rédactionnelle.**

**Sous réserve des deux amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.**

### TITRE III

## DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

#### *Article 3*

#### **Abrogations et modifications diverses dans le code des pensions civiles et militaires de retraite**

Cet article est l'article unique du titre III du projet de loi. Il a pour objet d'actualiser, sur la forme et sur le fond, le code des pensions civiles et militaires de retraite, afin de tirer les conséquences des dispositions de la loi statutaire du 11 janvier 1984.

Les paragraphes I, II et III procèdent à une simple actualisation de forme des articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11, L. 15, L. 18 et L. 89 du code.

\*       \*

\*

**Le paragraphe IV** tend à modifier l'article L. 20 du code relatif à la pension minimale allouée au titulaire promu à un emploi ou grade supérieur afin de faire bénéficier de cette disposition le titulaire reclassé en application des dispositions de l'article 63 de la loi statutaire de 1984.

L'article 63 précité a, en effet, introduit une innovation importante dans le statut des fonctionnaires de l'Etat en autorisant le reclassement des fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique au cours de leur carrière, inaptes à l'exercice des fonctions.

Le reclassement dans des emplois d'un autre corps a lieu lorsque l'adaptation du poste de travail à l'état physique de ces fonctionnaires n'est pas possible et qu'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondant à ces nouveaux emplois.

Afin de permettre le reclassement, l'accès à des corps de niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés. Le reclassement peut également être effectué par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Ce détachement peut donner lieu à une intégration dans le corps à la demande du fonctionnaire détaché, après une période d'une année.

Or, le fonctionnaire ainsi reclassé peut être affecté dans un emploi dans lequel son traitement sera fixé à un indice inférieur à celui de l'emploi qu'il occupait avant d'être reclassé.

Dans un tel cas, la jurisprudence a déjà admis que la pension allouée à l'intéressé au titre de la durée des services devait être calculée à partir de l'indice le plus élevé, c'est-à-dire celui de l'emploi antérieur au reclassement.

**Le présent paragraphe permet opportunément de donner une consécration légale à cette jurisprudence.**

\* \* \*

\*

**Les paragraphes V et VI tendent à une nouvelle rédaction de l'article L. 27 et à une modification de l'article L. 29 afin d'intégrer dans ces dispositions les conséquences de l'article 63 précité de la loi statutaire relatif au reclassement des fonctionnaires.**

L'article L. 27 du code prévoit, en effet, que le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office douze mois après sa mise en congé de maladie ou de longue maladie ou à la fin d'un congé de longue durée.

L'article L. 29 dispose que le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, en raison d'une invalidité ne résultant pas du service, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office.

**Les paragraphes V et VI de l'article 3 du projet de loi réservent, pour chacun de ces deux articles du code, le cas où**

**l'intéressé aurait été reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 précité de la loi statutaire.**

Le paragraphe V procède, en outre, à une actualisation de forme de l'article L. 27.

\* \*

\*

**Le paragraphe VII tend à insérer un article additionnel après l'article L. 33 du code afin de prévoir que la pension du fonctionnaire reclassé dans un autre corps ne pourra être inférieure au montant de la pension et, éventuellement, de la rente viagère d'invalidité auxquelles il aurait pu prétendre s'il n'avait pas été reclassé.**

En effet, le fonctionnaire radié des cadres par anticipation dans les conditions prévues à l'article L. 27 précité a droit, en application de l'article L. 28 du code, à une rente viagère cumulable avec la pension rémunérant les services.

Le fonctionnaire radié des cadres, dans les conditions prévues à l'article L. 29 précité, a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Le présent paragraphe permet donc d'éviter que le fonctionnaire reclassé ne soit pénalisé lors du calcul de sa pension par rapport à la situation qui aurait été la sienne en l'absence de reclassement.

\* \*

\*

**Les paragraphes VIII et IX tendent, d'une part, à abroger l'article L. 60 et, d'autre part, à modifier l'article L. 65 du code.**

Aux termes de l'article L 60 précité, la suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension, prévue aux articles L. 58 et L. 59, n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants âgés de moins de vingt et un ans. En ce cas la femme ou les enfants âgés de moins de vingt et un ans reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension et de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Or selon l'article L. 65 du code, sous réserve que les dispositions de l'article L. 60 ne soient pas applicables, le fonctionnaire civil ou militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime de retraite des fonctionnaires.

Sous la même réserve, l'agent qui n'est pas susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues qu'il a subies sur son traitement ou sa solde.

En conséquence, ces dispositions entraînent une distorsion peu justifiée entre les fonctionnaires célibataires et les fonctionnaires mariés. En effet, ces derniers, dont la période pendant laquelle ils ont été suspendus n'est pas prise en compte au regard du droit à pension, ne peuvent bénéficier du reversement de leurs droits au régime général de vieillesse ou du remboursement des retenues qu'ils ont subies.

C'est la raison pour laquelle le paragraphe VIII tend à abroger l'article L. 60 et le paragraphe IX tend à modifier l'article L 65 afin de permettre la prise en compte de la situation de tous les fonctionnaires ayant quitté le service, pour quelque cause que ce soit, quelle que soit leur situation de famille.

Ces fonctionnaires seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.).

S'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de leur carrière, ils pourront prétendre au titre des mêmes périodes au remboursement direct et immédiat des retenues qu'ils auront subies.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

#### *Article 4*

#### **Troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration**

Cet article tend à créer un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux personnes ayant une expérience professionnelle ou une expérience d'élu local, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'article 19 de la loi statutaire précitée dispose, en effet, que les fonctionnaires sont recrutés soit par des concours «externes» ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, soit par des concours «internes» réservés aux fonctionnaires de l'Etat et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours doivent avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

La volonté d'ouvrir la fonction publique, afin de la faire bénéficier d'expériences acquises hors de son sein, justifie la création d'un dispositif dérogatoire à l'article 19 de la loi statutaire, comparable à celui qui a été prévu par la loi n°90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Le troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration, institué par l'article 4 du projet de loi, doit permettre le recrutement de personnes qui n'entrent en principe dans

aucune des catégories de candidats pouvant se présenter au concours externe ou au concours interne. Le seule condition requise des candidats au troisième concours est, en effet, qu'ils justifient de **l'exercice pendant cinq ans d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. Aucun diplôme ne sera exigé.**

Le troisième concours sera ainsi **largement ouvert**. En premier lieu, **seulement cinq ans d'exercice d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'élus local sont exigés contre huit ans** pour être candidat au troisième concours de l'ENA. En second lieu, l'article premier précise que l'exercice de ces activités ou mandats devra être de **cinq ans au total**. Celui-ci pourra donc avoir été interrompu pendant une période plus ou moins longue.

En revanche, en cas de cumul d'un ou plusieurs mandats locaux ou d'une ou plusieurs activités professionnelles ou encore d'un mandat local et d'une activité professionnelle au cours d'une même période, celle-ci ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule de ces activités ou mandats. Telle est l'interprétation qui ressort de la forme alternative de l'énumération (exercice... d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats).

La loi n° 89-26 du 19 janvier 1983 qui avait institué le premier dispositif, abrogé par la loi du 23 décembre 1986, de troisième voie d'accès à l'ENA précisait ainsi qu'une même période ne pouvait être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions dont l'exercice pouvait permettre de concourir au titre de la troisième voie.

Enfin, n'est exclue que la prise en compte des activités ou mandats exercés pendant une période au cours de laquelle les intéressés avaient la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Cette disposition permet de bien distinguer la finalité du troisième concours de celle des concours internes réservés aux fonctionnaires.

Pour autant, le troisième concours ne sera pas fermé aux fonctionnaires qui auraient antérieurement à leur entrée dans la fonction publique exercé une activité professionnelle dans le secteur privé ou un mandat local. De même, bien que ce concours ne soit pas destiné aux étudiants, il sera néanmoins ouvert à ceux d'entre eux qui auront exercé pendant cinq ans une activité professionnelle ou un mandat local parallèlement à l'accomplissement de leurs études.

Bien qu'ainsi largement ouvert, le droit de se présenter au troisième concours est néanmoins **subordonné à une condition**

**d'âge.** Le présent article prévoit, en effet, qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la limite d'âge supérieure pour se présenter au concours.

Le Sénat ne peut que se féliciter de cette disposition puisque c'est à son initiative qu'une disposition identique, initialement supprimée par l'Assemblée nationale, a été rétablie dans la loi du 2 janvier 1990 précitée pour le troisième concours d'entrée à l'ENA. Conformément au souhait que le Sénat avait exprimé, un décret n° 90-616 du 13 juillet 1990 a fixé cette limite d'âge à **quarante ans** au 1er juillet de l'année du concours.

Une limite d'âge similaire devrait être fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu par le présent article. En outre ce décret fixera les proportions minimales et maximales des places offertes au troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration par rapport au nombre total de places offertes aux trois concours d'entrée. En ce qui concerne le troisième concours de l'ENA, cette proportion a été fixée de **5 à 10 %** par le décret du 13 juillet 1990 précité.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## TITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### *Article 5*

#### **Ouverture de l'enseignement supérieur de l'architecture à des personnalités n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'ayant pas la nationalité française et à des enseignants associés ou invités**

Cet article est l'article unique du titre V du projet de loi. Il a pour objet d'ouvrir, par dérogation au statut général de la fonction publique, l'enseignement de l'architecture à des personnalités n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou ne possédant pas la nationalité française ainsi que, pour une durée limitée, à des enseignants associés ou invités.

Une même disposition avait été introduite, sur un amendement du gouvernement, dans le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, discuté lors de la session d'automne. Elle avait été annulée par le Conseil constitutionnel (DC n° 90-287 du 16 janvier 1991) au motif qu'elle était sans lien avec le texte en discussion.

Cette ouverture de l'enseignement de l'architecture s'inscrit dans le cadre de l'élaboration en cours d'un statut des personnels enseignants de cette discipline, maîtres-assistants et professeurs, s'inspirant du statut des enseignants chercheurs, prévu au titre IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le nouveau statut permettra de revaloriser cette discipline dont les neuf cents enseignants sont tous contractuels et ont peu de perspectives de carrière et d'évolution de leurs rémunérations.

L'article 5 du projet de loi contribue à cette revalorisation en ouvrant l'enseignement supérieur de l'architecture à des personnalités extérieures qualifiées, sous une forme proche de ce qui existe pour l'enseignement supérieur.

Cette ouverture concernera, en premier lieu, les personnalités **ne possédant pas la qualité de fonctionnaire** qui pourront être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps enseignants des écoles d'architecture.

Les conditions d'un tel recrutement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés seront appréciées par l'instance nationale, à savoir le Conseil scientifique supérieur.

Ces conditions devraient être les suivantes :

- pour être admis à concourir **pour l'accès au grade de maître-assistant de 2ème classe**, les candidats n'étant pas titulaires d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de 3ème cycle ou d'un doctorat réglementé par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales, pourront néanmoins voir leur titres, diplômes, qualifications, travaux ou services admis en dispense par le Conseil scientifique supérieur. En outre, les titulaires de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers de niveau équivalent pourront se voir accorder, par le conseil scientifique supérieur, une dispense des diplômes et titres normalement requis. Ils devront néanmoins avoir exercé en France et à l'étranger des fonctions d'enseignants ou de chercheurs, ou justifier de trois années d'expériences professionnelles en France ou à l'étranger.

**Pour l'accès au grade de maître-assistant de 1ère classe, dans la limite d'un pourcentage qui ne pourra excéder 20 % des emplois à pourvoir, des concours d'accès direct pourront être ouverts à des candidats français ou étrangers qui n'appartiennent pas au corps des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur de l'architecture. Ces candidats devront être âgés de 35 ans au moins et 50 ans au plus et compter dix ans de pratique professionnelle ou d'exercice de métiers de la recherche, ou des fonctions d'enseignement dans des domaines se rapportant aux disciplines au titre desquelles ils sont recrutés. Le Conseil supérieur assurera le contrôle de ces conditions.**

**Pour l'accès au concours de professeur, les candidats justifiant de titres, diplômes, travaux, qualifications admis en équivalence par les jurys de concours pourront être dispensés de l'habilitation à diriger les travaux de recherche, normalement exigée des autres candidats.**

**En second lieu, des personnalités n'ayant pas la nationalité française pourront, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.**

Cette possibilité est déjà prévue par l'article 56 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour l'accès à un corps d'enseignants chercheurs.

Aucune condition particulière ne devrait être prévue pour l'admission de ces personnalités aux concours d'accès au grade de maître assistant. En revanche, pour être admis aux concours de professeur, les intéressés devront avoir exercé en France ou à l'étranger, pendant huit ans, les fonctions d'enseignant dans l'enseignement supérieur ou justifier de huit années d'activité professionnelle en France ou à l'étranger.

Enfin, des enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pourront faire partie du personnel enseignant des écoles d'architecture. Ils assureront un service à plein temps ou à temps partiel.

Le recours à des enseignants associés ou invités est déjà prévu pour l'enseignement supérieur par l'article 54 alinéas premier et 2 de la loi du 26 janvier précitée.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 6*

**Modification formelle de l'article 70 de la loi n° 84-52  
du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur**

Cet article procède à une simple modification formelle de l'article 70 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

**Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 7*

**Validation de nominations de candidats  
admis à divers concours**

Cet article a pour objet de valider les nominations opérées à la suite de trois concours ayant donné lieu à des annulations par le Conseil d'Etat.

Le **paragraphe I** tend à autoriser que les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section mathématiques, ouvert en 1980, gardent le bénéfice de leur nomination ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé, de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Le Conseil d'Etat (Lefebvre, 28 février 1990) a annulé la délibération du jury de ce concours au cours duquel 204 candidats sur 3 900 ont été admis. En effet, à la suite de troubles survenus dans l'un des centres d'examen, l'une des deux épreuves écrites d'admissibilité n'avait pu avoir lieu dans ce centre. Le jury a néanmoins décidé de ne

pas tenir compte de cette circonstance pour dresser la liste des candidats admissibles, rompant ainsi l'égalité entre les candidats.

\* \*

\*

Le paragraphe II tend à permettre que les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Sciences physiques, ouvert en 1988, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeur certifié ou pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Le Conseil d'Etat a annulé la délibération du jury de ce concours (Conseil d'Etat, Stickel, 21 janvier 1991) au cours duquel 421 candidats sur 1580 avaient été admis.

En effet, une note éliminatoire avait été attribuée à une candidate handicapée ayant bénéficié de l'aide d'une assistante lors d'une épreuve de montage de chimie, le jury ayant considéré que la candidate n'avait pas réalisé l'expérience elle-même et qu'elle n'était pas apte à l'enseignement d'une discipline comportant une forte composante expérimentale. Le Conseil d'Etat a estimé que, d'une part, il n'appartient pas au jury d'apprécier l'aptitude physique d'un candidat, et que, d'autre part, l'aménagement d'une épreuve de concours au bénéfice d'un handicapé n'a pour objet que de rétablir à son endroit l'égalité avec les autres candidats.

\* \*

\*

Le paragraphe III tend à permettre que les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire.

La délibération du jury de ce concours, au cours duquel 16 candidats avaient été admis pour un corps composé de 131

fonctionnaires, a été annulée par le Conseil d'Etat (Caldefie, 21 mai 1990) au motif que l'un des candidats avait reçu une information erronée sur la composition du public participant à l'épreuve n° 6 du concours (conduite pédagogique d'une séance de travail avec un public).

Pour ces trois concours, la validation proposée permettra de préserver la nomination des candidats admis d'un recours éventuel.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 8*

#### **Validation de délibérations collectives et de décisions auxquelles ont pris part des professeurs d'université dont la nomination a été annulée**

Cet article a pour objet de valider les délibérations collectives (jurys d'examen et de concours) ou les décisions prises sur proposition ou sur avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs d'université en science politique dont la **nomination**, prononcée à la suite du concours sur épreuves ouvert le 16 février 1986, a été annulée.

Le Conseil d'Etat (Barbier, 2 mai 1990) a annulé ce concours, au cours duquel quatre candidats sur vingt ont été admis, au motif que des documents rédigés en langue étrangère avaient été introduits dans l'épreuve de leçon en loge, sans que la réglementation du concours l'ait expressément prévu.

La validation proposée est nécessaire afin de préserver les délibérations collectives et décisions auxquelles les professeurs nommés après ce concours ont pris part.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 9*

**Prise en compte pour la constitution et la liquidation  
du droit à pension des périodes pendant lesquelles ont été  
perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première  
année passée en institut universitaire de formation des maîtres  
en qualité d'allocataires**

Cet article a pour objet de permettre la prise en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension, des périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire et tend, en conséquence, à supprimer la prise en compte de la première de ces périodes au titre de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les allocations d'enseignement destinées à faciliter le recrutement des enseignants intervenant dans le premier et le second degré ont été créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989.

Or, après cette date, ont été fixées les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires en formation des maîtres, par le décret n° 90-867 du 28 septembre 1990. Dans ces instituts, les élèves suivent une formation d'une durée de deux années. Ils ont, dès la deuxième année, la qualité de fonctionnaire.

En conséquence, au regard du droit à pension, doit être prévue la prise en compte, d'une part, des périodes pendant lesquelles ont été perçues les allocations d'enseignement, en application du décret du 1er septembre 1989 précité et, d'autre part, la période passée en première année de ces instituts, en qualité d'allocataire.

L'article 33 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 avait complété l'article L. 11 du code des pensions afin de permettre la prise en compte dans la liquidation du droit à pension des périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement.

Or, cette disposition est incomplète à un double titre. D'une part, ayant été adoptée antérieurement à la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres, elle ne prend pas en compte la première année passée dans ces instituts. D'autre part, elle ne concerne que la liquidation du droit à pension sans que les périodes en question ne soient prises en compte pour la constitution du droit à pension.

Une mise en adéquation du dispositif légal ne peut résulter d'une nouvelle modification de l'article L. 11 et de l'article L.9 du code relatif à la constitution du droit à pension, dans la mesure où les élèves d'institut universitaire de formation des maîtres, en première année, ne se trouvent pas dans une position statutaire.

En conséquence, une disposition législative particulière est nécessaire. **C'est pourquoi, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983</p> <p>DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983</p> <p>DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</p>
<p>Art. 5. - Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :</p>	<p>Article premier.</p>	<p><i>Article additionnel avant l'article premier</i></p>
<p>1° S'il ne possède la nationalité française ;</p>	<p>Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 5 bis rédigé comme suit :</p>	<p><i>Au début de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont insérés les mots suivants : " Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis ci-dessous "</i></p>
<p>2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;</p>	<p>" Art. 5 bis. - La condition de nationalité mentionnée au 1° de l'article 5 ci-dessus n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France pour l'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;</p>		
<p>4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du Code du service national ;</p>		
<p>5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

La désignation des corps, cadres d'emplois ou emplois définis ci-dessus est faite par les statuts particuliers de ces corps, cadres d'emplois et emplois.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Ils doivent :

1° jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° se trouver en position régulière à l'égard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

" Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

" 1° s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

" 2° s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions

" 3° s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

" 4° s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

" Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs.

" Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées, <i>en tant que de besoin</i>, par décret en Conseil d'Etat. "</p>	<p>" Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIREs RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIREs RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><b>Art. 19.</b> - Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p>	<p>Les articles 19, 20, 26, 41, 42, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont modifiés comme suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;</p>		
<p>2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.</p>	<p>I. - Au 2° de l'article 19, après les mots : " aux agents de l'Etat ", ajouter les mots : " militaires et magistrats ".</p>	<p>I. - Sans modification.</p>
<p>Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Art. 20.** - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

II. - A l'article 20, remplacer au deuxième alinéa les mots : " le jury peut établir " par les mots : " le jury établit " et compléter le cinquième alinéa par les dispositions suivantes :

" S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. "

II. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.</p>	<p>III. - Remplacer l'article 26 par :</p>	<p>III. - Sans modification.</p>
<p><b>Art. 26.</b> - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :</p>	<p>" <b>Art. 26.</b> . - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au 2° de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :</p>	
<p>1° Examen professionnel ;</p>	<p>1° examen professionnel ;</p>	
<p>2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.</p>	<p>2° liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.</p>	
	<p>Un même statut particulier ne peut faire application des deux modalités ci-dessus que pour des agents qui se trouvent respectivement dans des situations différentes. "</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Art. 41.** - La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration

d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. 42.** - La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

**IV.** - A l'article 41, supprimer à la fin du premier alinéa les mots :

" La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. "

**V.** - A l'article 42, compléter la première phrase par les mots : " et des organisations internationales intergouvernementales ".

**IV.** - Sans modification.

**V.** - *Le premier alinéa de l'article 42 est complété par les mots : " et des organisations internationales intergouvernementales " et le second alinéa du même article, par les mots : " ou organisations ".*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Art. 49.</b> - La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.</p>	<p>VI. - A l'article 49, modifier le premier alinéa ainsi qu'il suit :</p>	VI. - Sans modification.
<p>Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p>	<p>" La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. "</p>	
<p>Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.</p>		
<p><b>Art. 53.</b> - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position " accomplissement du service national ".</p>	<p>VII. - A l'article 53, introduire entre les deuxième et troisième alinéas, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	VII. - Sans modification.
<p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p>	<p>" A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. "</p>	

**Texte en vigueur**

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

**Art. 58.** - L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

**Texte du projet de loi**

VIII. - A l'article 58, compléter le 2° par l'alinéa suivant :

" Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats. "

**Propositions de la commission**

VIII. - Sans modification.

**Texte en vigueur**

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

**Art. 60.** - L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

**Art. 62.** - Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, du détachement défini à l'article 45 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

**Art. 66.** - Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;

**Texte du projet de loi**

IX. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, supprimer les mots : " dans les conditions prévues par les statuts particuliers ".

**Propositions de la commission**

IX. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
- le blâme.		
Deuxième groupe :		
- la radiation du tableau d'avancement ;		
- l'abaissement d'échelon ;		
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;		
- le déplacement d'office.		
Troisième groupe :		
- la rétrogradation ;	X. - A l'article 66 :	X. - Sans modification.
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.	1° remplacer, au premier alinéa, les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans " par les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans " ;	
Quatrième groupe :		
- la mise à la retraite d'office ;		
- la révocation.		
Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.		
La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.</p>	<p>2° remplacer, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : " trois mois " par les mots : " un mois ".</p>	<p>XI. - Alinéa sans modification.</p>
<p><b>Art. 67</b> - Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.</p>	<p>XI. - Remplacer le deuxième alinéa de l'article 67 par les dispositions suivantes :</p>	<p>" La délégation ...</p>
<p>La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut pour ce qui concerne les sanctions du premier et du deuxième groupe, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>" La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des groupes III et IV et le pouvoir de prononcer les sanctions des groupes I et II peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Le pouvoir de nomination peut être également délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. "</p>	<p>... indépendamment du pouvoir disciplinaire de nomination. Le pouvoir disciplinaire de nomination ...</p>
		<p>... d'Etat. "</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE</p>
<p>Art. L. 2 - Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. - Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite les références à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 sont remplacées par les références aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 conformément au tableau de concordance annexé à la présente loi.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;</p>		
<p>2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;</p>		
<p>3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;</p>		
<p>4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.</p>		
<p>Art. L. 5 - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :</p>		
<p>1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée ;</p>		

**Texte en vigueur**

---

**Art. L. 9.-** Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et prévue par les textes visés à l'alinéa précédent n'est compté comme service effectif que dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code.

**Art. L. 11.-** Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte en vigueur**

1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5 exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77 ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ;

.....

**Art. L. 15.** - Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

**Texte au projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'article L. 5 (1°) ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent code occupant en position de détachement un des emplois visés à l'article 15-1 (1°, 2°, 3° et 4°) du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 15 du code au lieu de : " visés à l'article 15-I (1°, 2°, 3° et 4°) ", lire : " visés aux a), b), c) du 2° du I de l'article 15 ".

**Texte en vigueur**

**Art. L. 18.- I.-** Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

II.- Ouvrent droit à cette majoration :

Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;

Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente.

III.- A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale.

Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

**Texte du projet de loi**

III. - 1° au premier alinéa du III de l'article L. 18 du code au lieu de : " de l'article L. 527 ", lire : " des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 " ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>IV.- Le bénéfice de la majoration est accordé :</p>		
<p>Soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;</p>		
<p>Soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au III ci-dessus.</p>		
<p>V.- Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15.</p>		
<p><b>Art. L. 89.</b> - Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale. Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18.</p>	<p>2° au premier alinéa de l'article L. 89 du code, au lieu de : " L. 555 ", lire : " L. 553-3 ".</p>	
<p>En outre, le cumul de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé.</p>		
	<p>IV. - L'article L. 20 du code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	

**Texte en vigueur**

**Art. L. 20** - En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à en emploi ou grade supérieur.

**Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée**

**Art. 63.** - Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26, ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

**Texte du projet de loi**

**" Art. L. 20.** - En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur ou reclassé en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. "

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.</p>	<p>V. - L'article L. 27 du code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p><b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b></p>	<p>" <i>Art. L. 27.</i> - Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance.</p>	
<p><b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</b></p>	<p>loi du 11 janvier 1984 précitée ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° de l'article 34 de ladite loi. "</p>	
<p><b>Art. 63.</b> - Cf supra art. 3-III-2°.</p>		
<p><b>Art. 34.</b> - Le fonctionnaire en activité a droit :</p>		
<p>.....</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

**Texte en vigueur**

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b></p>	<p>VI. - L'article L. 29 du code est modifié comme suit :</p>	
<p><b>Art. L. 29.-</b> Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement,</p>	<p>" Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office " ; (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	
<p>ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.</p>		
<p><b>Art. 63. - Cf supra art. 3-III-2°.</b></p>	<p>VII. - A la suite de l'article L. 33 du code est inséré un article L. 33 bis ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Art. 63.</b> - Cf supra art. 3-III-2°.</p>	<p>" <i>Art. L. 33 bis.</i> - La pension du fonctionnaire qui a été reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne peut être inférieure au montant de la pension rémunérant les services prévus aux articles L. 28 et L. 29 et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité mentionnée à l'article L. 28 qui lui aurait été attribuée s'il n'avait pas été reclassé. "</p>	
<p><b>Art. L. 28.</b>- Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère cumulaire avec la pension rémunérant les services.</p>		
<p>Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 15 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.</p>		
<p>Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.</p>		
<p>La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

**Art. 29.** - Cf supra art. 3-VI.

**Art. L. 60.** - La suspension prévue aux articles L. 58 et L. 59 n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants âgés de moins de vingt et un ans ; en ce cas, la femme ou les enfants âgés de moins de vingt et un ans reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension et de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants âgés de moins de vingt et un ans ne peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent que si l'auteur satisfaisait à ce moment aux conditions exigées à l'article L. 4 (1°) ou à l'article L. 6 (1°).

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

VIII. - L'article L. 60 du code est abrogé.

IX. - L'article L. 65 du code est modifié comme suit :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Art. L. 65.-</b> Sous réserve que les dispositions de l'article L. 60 ne soient pas applicables, le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.</p>	<p>" Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.) pendant la période où il a été soumis au présent régime.</p>	
<p>Sous la même réserve que celle prévue à l'alinéa précédent, l'agent non susceptible de bénéficiaire de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.</p>	<p>L'agent non susceptible de bénéficiaire de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde. " (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	
<p>Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE IV

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'INTRODUCTION D'UN  
TROISIEME CONCOURS  
D'ENTREE AUX INSTITUTS  
REGIONAUX  
D'ADMINISTRATION**

**DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'INTRODUCTION D'UN  
TROISIEME CONCOURS  
D'ENTREE AUX INSTITUTS  
REGIONAUX  
D'ADMINISTRATION**

Art. 4.

Art. 4.

Art. 19. - Cf supra art. 2-I.

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant cinq années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

Sans modification.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimales et maximales des places offertes au troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE V

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR DE  
L'ARCHITECTURE ET  
MODIFIANT LA LOI N° 84-52  
DU 26 JANVIER 1984 SUR  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR DE  
L'ARCHITECTURE ET  
MODIFIANT LA LOI N° 84-52  
DU 26 JANVIER 1984 SUR  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

Art. 5.

Art. 5.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

Sans modification.

Des personnes n'ayant pas la nationalité française peuvent dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

En outre, le personnel enseignant des écoles d'architecture peut être composé d'enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes assurent un service à plein temps ou à temps partiel.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur</p>	<p>Art. 6.</p> <p>A l'article 70 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le membre de phrase : " les dispositions de l'article 29 " est remplacé par : " les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 ".</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>I. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Mathématiques, ouvert en 1980, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>II. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Sciences physiques, ouvert en 1988, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

III. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire.

**Art. 8.**

**Art. 8.**

Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'annulation des nominations prononcées à la suite du concours national sur épreuves ouvert le 16 février 1986 pour le recrutement de professeurs des universités en science politique, les délibérations des jurys d'examen et de concours et les décisions prises sur proposition ou sur avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs dont la nomination a été annulée.

Sans modification.

**Art. 9.**

**Art. 9.**

Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

**Décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement**

**Art. 1er.**- Afin de faciliter le recrutement des enseignants intervenant dans le premier et le second degré de l'enseignement public et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, des allocations d'enseignement peuvent être attribuées en vue de

l'obtention de l'un des diplômes requis pour l'inscription à l'un des concours de recrutement d'enseignants, de la préparation de ce concours ainsi que de la participation des allocataires d'enseignement aux activités du système éducatif.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code des pensions civiles et militaires</p>	<p>Au 1° de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est supprimé le membre de phrase suivant : " ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ".</p>	
<p>Art. L. 11 - Cf supra art. 3-I.</p>		

ANNEXE

**Tableau de concordance visé à l'article 3 du projet de loi.**

Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11, L. 15, la référence à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacée conformément au tableau de concordance suivant :

Articles	Référence à l'ordonnance du 4 février 1959	Référence à substituer à celle de l'ordonnance du 4 février 1959
Art. L. 2	" auxquels s'applique l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; "	" auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées relatives aux Titres premier et II du statut général des fonctionnaires "
Art. L. 5	" au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires "	" à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat "
Art. L. 9	" aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires "	" aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat "
Art. L. 11	" au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires "	" à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat "
Art. L. 15	" 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires "	" 1° Emplois supérieurs visés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat "